

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

ENQUÊTE PUBLIQUE **(VOLET LOI SUR L'EAU)**

Relative au projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de MARINGUES (63350)

Enquête ouverte par arrêté du Maire de la commune de Maringues
du 26 septembre 2023

Le demandeur est la Commun de Maringues
PUY DE DOME

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conformément à la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de
Clermont-Ferrand, le Commissaire-Enquêteur désigné est :

Monsieur THIALLIER Gérard
24 Rue des Boudettes
63160 BILLOM

SOMMAIRE

Le présent rapport comporte sept parties :

Première partie : - **PRESENTATION ET EXAMEN DU DOSSIER**

Deuxième partie : - **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Troisième partie : - **PROJET DE MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MARINGUES**

Quatrième partie : - **ANALYSE DES REQUÊTES - COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS**

Cinquième partie : - **CONCLUSIONS ET AVIS**

Septième partie : - **ANNEXES**

- Arrêté du maire de la commune de MARINGUES du 26 septembre 2023
- Avis de l'Autorité environnementale
- Copie du compte rendu préparatoire à la réunion du lundi 10 octobre 2023 (4 pages)
- Copie du courrier "Synthèse des observations" du 17 novembre 2023 avec les réponses de Monsieur le Maire (20 pages)
- Copie du courrier "Questions du commissaire enquêteur" du 17 novembre 2023 avec les réponses de Monsieur le Maire (4 pages)
- Certificat d'affichage et de publication
- Plan réseau d'assainissement du PLU (30 mars 2017)
- Plan du réseau assainissement du village d'Arbalesse
- Plan du réseau assainissement du village de Sanat
- Plan du réseau assainissement du village de Vensat
- Courrier de la DDT du 07 avril 2022
- Copie des mails avec la mairie et la SEMERAP

PRESENTATION ET EXAMEN DU DOSSIER

1 - Objet de l'enquête :

L'objet de l'enquête publique concerne le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de MARINGUES (63350).

2 – Cadre de l'enquête :

Le projet consiste à définir, comme le précise :

- L'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Pour ce projet, seuls les points 1 et 2 sont concernés. La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude de zonage d'assainissement.

Et

- L'article L2224-8 modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – III., alinéas 1 et 2 : pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune ou l'entité ayant la compétence assainissement assure le contrôle des équipements non collectif. Cette mission consiste :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

- Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Ces points sont soumis à enquête publique au titre de :

- la loi sur l'eau et de milieux aquatiques n° 92-3 du 03 janvier 1992,
- du décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 à L 2224-10, aux articles L 2321-1 et L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Du Code de la Santé Publique et notamment des articles L 1311-1 et L 1331-1 et suivants,
- Du Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L 210-1, L 211-1 et L 216-6.

3 - But du projet :

Le projet consiste :

- à établir après un diagnostic et un état des lieux des réseaux d'eaux usées existants (unitaires, eaux usées) et d'eaux pluviales de la commune ainsi que des 2 stations d'épuration ;
- à établir un état des lieux de l'assainissement existant (collectif et non collectif) ;
- à établir un plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif en tenant compte des projets futurs de la commune ;

- à enlever des secteurs en assainissement collectif en fonction des lieux, des projets, de la nature des sols, de la difficulté de réaliser les travaux et de leurs coûts.
- à présenter une synthèse, des études réalisées sur la commune, des travaux entrepris et des contrôles effectués par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

4 – Réunion de préparation à l'enquête publique :

Elle a eu lieu le mardi 10 octobre 2023 de 9 H 00 à 10 H 45, en mairie de Maringues, en présence de Madame Anne FREJAT, Directrice Générale des Services (DGS) et Monsieur Hugues CHAUDAT de la SEMERAP (Société d'Economie Mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement)

Après la présentation des objectifs du projet par Madame FREJAT et Monsieur CHAUDAT, auteur du dossier de projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Maringues, le commissaire enquêteur a présenté les quelques erreurs contenues dans les dossiers et à proposer d'ajouter des textes législatifs et réglementaires pour compléter l'aspect réglementaire auprès du public.

(Voir le compte rendu préparatoire à cette la réunion du lundi 10 octobre 2023 à 9 H 00 à la mairie de Maringues, (4 pages) en annexes).

5 - Composition du dossier :

Ce dossier a été élaboré par Monsieur Hugues CHAUDAT, de la SEMERAP, rue Richard Wagner, BP 60030, 63200 Riom.

Il est composé comme suit :

- 1 – Dossier « Mise à jour de l'étude de zonage assainissement, Commune de Maringues, - Notice de zonage - Mars 2023 » (24 pages)
- 2 - Dossier « Mise à jour de l'étude de zonage assainissement, Commune de Maringues, - Rapport – Mars 2023 » (31 pages)
- 3 – Carte de zonage A0
- 4 – Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal, délibération n° 2023.09.91 du 08 septembre 2023. (4 pages)
- 5 - Arrêté du Maire de Maringues du 15 juin 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (3 pages).
- 6 - Avis de l'Autorité environnementale du 09 août 2023 (5 pages).

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 - Organisation de l'enquête publique :

Conformément à la loi, l'information du public a été faite :

- L'avis d'enquête :

- Par voie de presse dans le journal :
 - "LA MONTAGNE", les vendredis 06 et 27 août octobre 2023,
 - « LE SEMEUR HEBDO », le vendredi 29 septembre 2023
- Par voie d'affichage :
 - A la vitrine de la mairie de Maringues du 29 septembre au 13 novembre 2023 inclus

- L'arrêté prescrivant l'enquête et le dossier d'enquête publique :

- Sur le site internet de la commune du 18 octobre, complété le lundi 23 octobre des annexes et de la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) au 13 novembre 2023 inclus.

J'ai effectué 1 permanence aux heures d'ouverture de la mairie :

- lundi 23 octobre 2023 de 9 H 00 à 11 H 15,

Je n'étais pas présent à la permanence prévue le mardi 13 novembre 2023 de 15 H 00 à 17 H 00, car j'étais malade et contagieux.

2 - Déroulement de l'enquête publique:

Lors de la réunion de préparation à l'enquête publique du mardi 10 octobre 2023 de 9 H 00 à 10 H 45, avec Madame Anne FREJAT, Directrice Générale des Services (DGS) de la commune de Maringues et Monsieur Hugues CHAUDAT, technicien au service ingénierie de la SEMERAP, le commissaire enquêteur a présenté les remarques inscrites (textes législatifs à rajouter au dossier pour apporter des compléments pour une meilleure information du public) dans le compte rendu préparatoire à cette réunion. Ils ont été d'accord pour que Monsieur CHAUDAT effectue ces apports dans les dossiers.

Une visite des lieux a eu lieu le mardi 10 octobre 2023, avec Monsieur CHAUDAT, de 10 H 45 à 11 H 15.

Dans son courrier, daté du 09 août 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, a décidé que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de commune de Maringues (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Et indique dans l'article 1^{er} :

« En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de commune de Maringues (63)**, objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3119, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.** »

L'article L 123-9 du Code de l'environnement indique : « *La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.* »

Le 17 novembre 2023, j'ai envoyé par mail à la mairie de Maringues, la synthèse des requêtes (19 pages) et les questions du commissaire enquêteur (2 pages) afin d'en avoir connaissance avant la réunion du lundi 20 novembre 2023 de 14 H 30 à 16 H 00 en présence de Monsieur Denis Beauvais, Maire, Mesdames Emilie Goubeyre, première adjointe, Anne Fréjat, DGS de la mairie et Monsieur Hugues Chaudat de la SEMERAP.

J'ai eu un entretien téléphonique d'une heure, le mercredi 15 novembre de 14 h 30 à 15 h 30 avec un membre de la Police de l'Eau qui m'a indiqué les références et le contenu des textes de la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et du Conseil d'Etat.

A la première des permanences, j'ai eu un entretien avec Monsieur Denis BEAUVAIS, Maire de la commune de Maringues et Monsieur Anne FREJAT, DGS de la commune.

- Requête n° 1 : Un groupe de 3 personnes (1) est venu consulter le dossier, poser de nombreuses questions, faire part de leurs remarques oralement, car ils prévoyaient de préparer un dossier pour la dernière permanence.

Ce dossier, dont les éléments ont agrafés dans le registre d'enquête par le commissaire enquêteur, a été déposé dans la boîte mail réservée à l'enquête publique, le 12 novembre 2023 et dans une enveloppe en mairie le 10 novembre 2023 (cachet de la mairie). Dans la requête n° 3 inscrite le 13 novembre 2023, ils rappellent ces éléments. Ce dossier (requête n°5) comprenait :

- Une lettre d'accompagnement, du Collectif s'opposant au projet de zonage d'assainissement non collectif du Village de Vensat, 4 rue du Pigeonnier Vensat 63350 Maringues, adressée au commissaire enquêteur.
- Une note de 17 pages, dans laquelle, il manquait les pages 7, 8, 9 et 10. Celles-ci ont été imprimées (copies de ces pages contenues dans le mail) et agrafées dans le registre d'enquête par le commissaire enquêteur.
- Requête n° 6 : Une pétition d'opposition au projet de changement de zonage d'assainissement collectif du village de Vensat à Maringues, octobre 2023 (6 pages avec 61 personnes représentant 41 foyers sur 48).

(1) personnes composant ce groupe :

- Monsieur Daniel GARMY, demeurant 4, rue du Pigeonnier, Vensat 63350 Maringues
- Monsieur Serge DUSSART, demeurant 7, rue du Pigeonnier, Vensat 63350 Maringues
- Madame Mireille THIRION, demeurant 7 rue de la Forge, Vensat 63350 Maringues

- Requête n° 2 : Monsieur Georges ROBILLON est venu consulter le dossier sans faire de remarques particulières.
- Requête n° 7 : Une pétition d'opposition au projet de changement de zonage d'assainissement collectif du village de Sanat à Maringues, octobre 2023 (2 pages avec 27 signataires représentant 20 foyers).

Durant l'ouverture de l'enquête publique des courriers et dossiers ont été, soit déposés en mairie, soit envoyés dans la boîte mail réservée à l'enquête publique :

- Requête n° 4 : Monsieur Jean THIRION, , demeurant 7 rue de la Forge, Vensat 63350 Maringues.
- Requête n° 8 : Monsieur Robert IMBAUD, demeurant 7, rue Maurice Vacher 63350 Maringues.
- Requête n° 9 : déposée en mairie le 13 novembre 2023 à 15 H 16, auteur inconnu.
- Requête n° 10 : Madame Karine HERAULT et Monsieur Clément VALETTE, demeurant 2, rue des Vignes, Vensat 63350 Maringues.
- Requête n° 11 : Monsieur Antonin AUBERT et Madame Lucile AUBERT, demeurants 8, place du Four, Vensat 63350 Maringues
- Requête n° 12 : Monsieur et Madame GORSE, demeurant 2, rue du Champ de Rome 63350 Maringues
- Requête n° 13 : Monsieur Olivier LAFONT et Madame Ange-Noëlle LAFONT, demeurant 5, impasse du Chêne 63350 Maringues

PROJET DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MARINGUES (63350)

LE PROJET

1 - Présentation du projet :

L'objet de l'enquête publique concerne le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de MARINGUES (63350) et consiste à établir la carte des zones en assainissement collectif et non collectif. Il a été le fruit de la réflexion menée par la municipalité et Monsieur Hugues CHAUDAT, technicien en ingénierie de la SEMERAP, rue Richard Wagner, BP 60030, 63200 Riom.

Les objectifs de ce projet sont :

- Avoir une meilleure connaissance patrimoniale des réseaux d'assainissement (unitaires, eaux usées et eaux pluviales).
- Présenter et analyser des solutions de nouveaux zonages d'assainissement collectif en fonction des lieux, de la nature du sol, du nombre d'habitations à raccorder et ainsi établir un coût moyen par branchement pour chaque secteur.
- Présenter les habitations raccordables ou non raccordables aux réseaux collectifs existants ou à créer.
- Prévoir la création des postes de relevage ou de refoulement collectifs sur les nouveaux réseaux en cas de topographie défavorable.
- Dégager les insuffisances des structures actuelles du système d'assainissement dues à la topographie des lieux et à leur situation géographique sur le territoire communal.
- Etudier les zones à conserver ou à supprimer en assainissement non collectif (ANC) ou autonome.
- Prévoir un nouveau zonage d'assainissement avant le passage de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2024 au Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Basse Limagne [ex Syndicat Basse Limagne (SBL)] pour répondre d'une part aux besoins actuels et futurs de la commune et d'autre part aux exigences environnementales du milieu récepteur.
- Élaborer un schéma d'assainissement comprenant un programme technique et financier de réalisation des travaux pour chaque solution
- Faire un choix en fonction des contraintes techniques et financières pour établir le plan de zonage d'assainissement.

2 – Présentation de la commune :

2-1 Situation, démographie, compétences assainissement :

La commune de Maringues se situe, sur la communauté de communes de Plaine-Limagne, au nord-est du département du Puy-de-Dôme, dans une vallée sur une terrasse de la Morge, petite rivière qui traverse le bourg avant de se jeter dans la rivière Allier. Elle se trouve à 30 km de Clermont-Fd et de Vichy et à 20 km de Riom et est située sur la rive gauche de l'Allier.

La communauté de communes Plaine Limagne va se doter prochainement d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H), il s'appliquera sur les 25 communes de son territoire et remplacera les documents communaux actuellement en vigueur tels que les zonages d'assainissement communaux.

La commune s'étend sur 22,1 km². La densité de population est de 141 habitants au km².

Les données des derniers recensements de l'INSEE (la population légale 2019 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022) indiquent que la population communale est de 3125 habitants.

Le nombre de logements en 2019 s'élevait à 1145 qui accueillent 1194 ménages.

2-2 Le SDAGE et le SAGE : Les enjeux :

La loi sur l'eau de 1992 consacre l'eau comme " patrimoine commun de la nation " :

" Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général ".

" L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurs. "

Elle a créé deux outils de planification de la politique de l'eau :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

2-2-1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Loire Bretagne :

L'objectif du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Loire Bretagne 2016-2021** est l'atteinte d'un bon état écologique, chimique et global en 2021. Leur état écologique est actuellement classé moyen (données 2013 de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne). Ils sont situés en tête de bassin versant.

Les objectifs du SDAGE Loire Bretagne, adopté le 04 novembre 2015, sont :

- repenser les aménagements des cours d'eau,
- réduire les pollutions (organique, par les nitrates, par les pesticides, par les substances dangereuses),
- protéger la santé en protégeant l'environnement
- maîtriser les prélèvements d'eau,
- préserver les zones humides et la biodiversité aquatique,
- préserver le littoral,
- préserver les têtes de bassin versant
- renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- informer, sensibiliser, favoriser les échanges, la prise de conscience.

Ils ont été reconduit pour le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

En 2019, 24 % des masses d'eau de surface (cours d'eau, plans d'eau, estuaires et eaux côtières) sont en bon état écologique. Sur les six dernières années (entre 2013 et 2019), cet état écologique est resté globalement stable.

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 03 mars 2022 a pour objectif que 61 % des eaux soient en bon état.

L'objectif de l'orientation 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées.

L'action 9 : Améliorer et contrôler les systèmes d'assainissement :

Malgré de réels progrès, il subsiste de nombreuses non conformités, sources de pollutions des cours d'eau et de risques pour la santé. Les défis de demain résident dans l'amélioration de l'efficacité de la collecte des eaux usées et du fonctionnement des stations de traitement, par temps de pluie, ainsi que dans la limitation des rejets de micro-polluants. Tout système aux rejets non conformes doit ainsi faire l'objet d'un suivi renforcé avec des échéances claires et des mesures correctives pouvant aller jusqu'au blocage de l'urbanisation

2-2-2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval :

La commune est incluse dans le périmètre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval** dont les enjeux sont les suivants :

- Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant.
- Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la directive cadre sur l'eau.

- Sous objectif : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles, en ciblant les périmètres où des efforts doivent être entrepris de manière prioritaire pour réduire les pollutions d'origine domestique (assainissement collectif et non collectif)

N° Disposition	Libellé disposition
5.1.1	Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement
5.1.2	Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux
5.1.3	Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement
5.1.4	Identifier et valider les zones à enjeux environnementaux vis-à-vis de l'assainissement non collectif

- Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant.

2-3 Compétences « Assainissement » :

La commune de Maringues a les compétences « assainissement collectif (AC) » et « assainissement non collectif (ANC) ». Elle a passé un contrat d'affermage avec la SEMERAP pour la gestion de l'assainissement collectif depuis janvier 2012. A partir du 1^{er} janvier 2024, elle transfèrera sa compétence assainissement collectif au Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Basse Limagne.

La commune a approuvé, en décembre 2022, un schéma directeur d'assainissement. Cette étude a été menée par le bureau d'étude Egis Eau. Elle possède un zonage d'assainissement en date d'octobre 1999. Dans ce dernier zonage, les villages de Sanat, Vensat, Les Fourniers, Montgacon et Arbalasse relevaient de l'assainissement collectif. A ce jour, aucune station d'épuration ne traite les eaux usées collectées de ces villages.

Suite aux contrôles effectués par la SEMERAP en 2019 :

Tableau		Bilan récapitulatif des installations de la commune de Maringues 2019
Nombre de compteurs assujettis à la taxe d'assainissement non collectif	Début de campagne	136
Nombre de compteurs assujettis à la taxe d'assainissement collectif		1255
Nombre de compteurs sans rejets d'eaux usées (Agricole, jardin, garage)		50
Total		1441
Nombre de compteurs assujettis à la taxe d'assainissement non collectif	Fin de campagne	118
Nombre de compteurs assujettis à la taxe d'assainissement collectif		1271
Nombre de compteurs sans rejets d'eaux usées (Agricole, jardin, garage)		52
Total		1441
Maisons non habitées (ou inoccupée)		4
Maisons habitées ou non (construction en cours)		8
Visites faites avant rapport (neuf, vente)	Assainissement non collectif	5
Visites faites		86
Nombre de refus de visite, d'avis de passage resté sans réponse ou visite reporté		15
Total		118

87 % des 118 habitations possédant un système d'assainissement autonome ont été contrôlées à ce jour.

2-3-1 Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

La compétence assainissement non collectif a été confié au Syndicat Basse-Limagne qui a passé un contrat avec la SEMERAP en 2013 pour sa gestion.

2-3-2 Le contrôle des installations en ANC :

2-3-2-1 CONFORME / SEMBLANT CONFORME :

L'installation d'assainissement non collectif est complète ou sans problème majeur et ne présente aucun risque sanitaire ou environnemental.

La filière est satisfaisante par rapport à la réglementation (Arrêté du 7 septembre 2009) ou satisfaisante en terme de fonctionnement. Un entretien régulier est à poursuivre.

Cela concerne 14 installations. Elles sont récentes et elles ont été suivies et contrôlées par le service lors de la mise en place.

2-3-2-2 ACCEPTABLE :

Les installations ne satisfont pas strictement à tous les points de la norme. Cependant les points de non-conformité ne sont pas essentiels et ne remettent pas en cause la capacité d'épuration de l'installation. Il s'agit généralement d'installations qui possèdent tous les éléments (prétraitement, épandage, ventilation). Ce sont des installations qui fonctionnent correctement le jour de la visite du service.

Cela concerne 16 installations. Elles concernent des particuliers qui ont du terrain pour épandre leurs eaux. En général, ces installations sont composées d'une fosse en prétraitement et d'un bac à graisse pour recevoir les eaux ménagères suivi d'un épandage fonctionnant correctement lors de la visite.

2-3-2-3 NON CONFORME INCOMPLETES (*) ou SOUS DIMENSIONNEES ou Avec des DYSFONCTIONNEMENTS MAJEURS HORS ZONE A ENJEU SANITAIRE (*) ou ENVIRONNEMENTAL (*) :

(*) Définitions :

« Installation incomplète » :

- Pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué.
- Pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé.
- Pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

« Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des

rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs.

- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

« Zones à enjeu environnemental » :

Les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau

Travaux de mise en conformité en cas de vente sous un an :

- Les installations non-conformes présentant un danger pour la santé des personnes :

Une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes.

- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.

b) Installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire.

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

- Les installations non-conformes présentant un risque environnemental avéré :

Installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu environnemental.

Travaux obligatoires sous quatre ans et sous un an en cas de vente :

- En cas d'absence d'installation :

Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais et sous un an en cas de vente.

Cela concerne 52 installations. Elles sont classées comme « non-conforme sous dimensionnée et/ou incomplète et/ou présentant des dysfonctionnements majeurs ».

Celles-ci ne prétraitent pas leurs eaux ménagères et/ou ne traitent pas leurs eaux en sortie de fosse.

Ces installations présentent peu de dangers pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement.

Cela concerne 2 installations. Elles sont classées comme « non-conforme nécessitant des travaux sous 4 ans représentant un danger pour la santé des personnes ».

Elle concerne le particulier rejetant leurs eaux usées, sans prétraitement et/ou traitement dans le domaine public et/ou privé.

Des nuisances ont été constatées le jour de la visite.

Cela concerne 2 installations. Elles n'ont aucun système d'assainissement.

Depuis 2019, certaines installations ont, soit vu le jour, soit été réhabilitées.

2-3-3 Aptitude des sols à l'assainissement autonome :

Une étude de sol a été menée en 1999 lors de l'établissement de l'étude zonage d'assainissement.

D'après cette étude de sol, la plupart des terrains étudiés sont insuffisamment perméable pour réaliser un épandage direct dans le sol.

L'épandage sur sol reconstitué ou les filières compactes peuvent être les solutions à la mise en place d'un système d'assainissement non collectif.

Une étude à la parcelle est nécessaire et devra être réalisée afin de déterminer précisément la nature du sol (sa pente, sa perméabilité, la présence d'eau souterraine ou d'un socle rocheux à faible profondeur...).

Cette étude a ciblé l'ensemble de la commune et notamment les villages de Vensat, Sanat, Les Fourniers et Arbalesse qui devront faire l'objet d'une étude de faisabilité.

2-4 Les milieux sensibles de la commune :

2-4-1 Le réseau hydrologique :

Deux cours d'eau sont présents sur la commune :

- La rive gauche de la rivière Allier constitue la limite Sud de la commune.
- La Morge traverse la commune avant de se jeter dans l'Allier à la limite des communes de Luzillat et Vinzelles.
- Le ruisseau « L'Andoux » est un affluent de la Morge qui traverse la partie Nord Sud de la commune avant de rejoindre celle-ci dans le bourg.

Qualité des eaux de la rivière "Allier" :

Les résultats des analyses de la qualité des eaux sont suivis par la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) d'après une grille établie par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

L'Allier doit atteindre un bon état écologique et un bon état chimique et global d'ici 2027.

Une attention particulière doit donc être portée à tous les rejets d'eaux usées dans les cours d'eau pour limiter les risques de dégradation.

2-4-2 : Les zones naturelles :

La commune est concernée par :

- deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :
- la vallée de la Morge
- le val d'Allier du pont de Crevant au pont de Limons.
- Natura 2000 : La zone alluviales de la confluence Dore-Allier

Ces zones naturelles sont à préserver du risque de pollution sanitaire vis-à-vis de l'assainissement.

2-4-3 Le contexte géologique de la commune :

La plaine de l'Allier, large d'environ 1 à 3 km, est constituée d'alluvions sur plusieurs mètres d'épaisseur. Ces sables, graviers et galets ont été déposés durant l'ère quaternaire lors de la fonte des anciens glaciers.

Une étude de sol a été menée en 1999 et a ciblé l'ensemble de la commune et notamment les villages de Vensat, Sanat, Les Fourniers et Arbalesse.

D'après celle-ci, la plupart des terrains étudiés sont insuffisamment perméable pour réaliser un épandage direct dans le sol. Ainsi, l'épandage sur sol reconstitué ou les filières compactes peuvent être des solutions à la mise en place d'un système d'assainissement non collectif.

La filière choisie, pour l'assainissement autonome, dépendra de la pente des terrains et de l'épaisseur du sol et devra être adaptée à la parcelle : épandage en tranchée, filtre à sable ou filière compacte si la place est insuffisante.

Avant l'installation d'un assainissement autonome sur la commune ou en cas de rénovation, il conviendra de procéder à des essais de perméabilité à la parcelle.

2-5 L'urbanisme :

Un PLUi-H (*) est en élaboration pour la communauté de communes de Plaine-Limagne. La commune de Maringues possède un PLU (Plan Local d'Urbanisme) approuvé de 18 septembre 2018.

(*) Afin de faciliter la cohérence entre PLH (Programme Local de l'Habitat) et PLU, certaines collectivités optent pour l'élaboration d'un document unique intégrant les volets « urbanisme » et « habitat » dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant PLH.

2-6 Captage Alimentation en Eau Potable (AEP) :

Il n'y a aucun captage utilisé pour l'alimentation en eau potable sur la commune.

3 - L'assainissement :

Le plan de zonage d'assainissement, une fois approuvé, constitue une pièce opposable aux tiers.

Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune de Maringues tiendra compte du plan de zonage d'assainissement. La gestion collective ou non collective des eaux usées sera donc définie par la carte de zonage pour les nouveaux permis de construire. Si le projet relève de l'assainissement individuel, une étude à la parcelle indiquera la filière technique appropriée au contexte environnemental.

Il est rappelé que d'après la circulaire du 22 Mai 1997, le classement en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce zonage ne peut avoir pour conséquence :

- ☐ de rendre un terrain constructible ;
- ☐ d'engager la commune sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ☐ d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ☐ de constituer un droit à la gratuité des équipements publics d'assainissement, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations.

3-1 L'assainissement collectif ou communal :

3-1-1 Le bourg de MARINGUES :

Le réseau récupère et traite les eaux usées du bourg, des Goslards et de Pont-Picot. Il est maillé et principalement unitaire (les collecteurs recueillent les eaux usées et les eaux pluviales).

Il comprend 16 déversoirs d'orage qui assurent la régulation des débits en temps de pluies. La topographie du bourg et des villages ne permettant pas la collecte des eaux usées gravitairement, 7 postes de refoulement permettent que celles-ci soient acheminées à la station de traitement.

Les habitations desservies par un réseau d'assainissement collectif sont considérées comme raccordables (y compris celles dont le raccordement nécessite la mise en place d'un poste individuel de relevage). Elles sont donc incluses dans le zonage d'assainissement collectif.

Les propriétaires, dont l'habitation est en ANC, doivent se raccorder au réseau communal d'assainissement dans les 2 ans suivant les travaux de mise en service de celui-ci ou dans les 10 ans suivant la mise en place de leur système d'ANC.

Si le réseau d'assainissement est existant, toute nouvelle construction doit être raccordée à celui-ci lors des travaux d'édification ou de rénovation.

3-1-2 Les villages de La Côte Rouge et de Saint Lazare » :

Le réseau collecte les eaux usées de l'ensemble des villages de La Côte-Rouge et de Saint-Lazare. Ces villages sont situés sur le carrefour des trois communes de Maringues, Saint-Ignat et Saint-Laure. Le réseau est principalement séparatif (les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées séparément en limite de propriété). Deux postes de refoulement permettent que les eaux usées soient acheminées jusqu'à la station d'épuration.

3-1-3 Les Villages « Les Fourniers, Sanat, Vensat » :

Les eaux usées de ces villages sont recueillies par de vieilles buses pluviales (réseau unitaire « Tout à l'égout pour les habitants). Ces eaux ne sont pas acheminées à une station d'épuration et ne sont donc pas traitées.

3-1-4 Les autres villages de la commune :

Ils n'y a pas de réseaux de collecte des eaux usées. Les habitations sont dotées de systèmes de traitement non collectif ou autonome.

3-1-5 Les Stations d'Épuration (STEP) :

La commune possède deux stations d'épurations :

3-1-5-1 La station du Bourg :

Elle a une capacité nominale de 3800 Equivalent Habitant (EH). Elle est de type « boues activées » et a été mise en service en février 2018. La qualité des effluents rejetés par la station au milieu naturel est conforme aux normes selon les rapports de visites de 2021 du SATEA (Service d'Assistance Technique à l'Eau et l'Assainissement).

3-1-5-2 La station d'épuration de La Côte Rouge :

Elle a une capacité nominale de 490 Equivalent Habitant (EH). Elle est de type filtre à sable et a été mise en service en janvier 2011. L'effluent rejeté par la station est de bonne qualité selon les rapports de visites de 2022 du SATEA.

3-1-6 Subventions pour les travaux d'assainissement collectif :

3-1-6-1 Le Conseil Départemental 63 (CD 63) :

Les taux et les critères de financement du Conseil Départemental pour ce type de travaux ne sont pas connus à ce jour.

3-1-6-2 L'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) :

Elle ne finance plus la création de réseau et de station d'épuration.

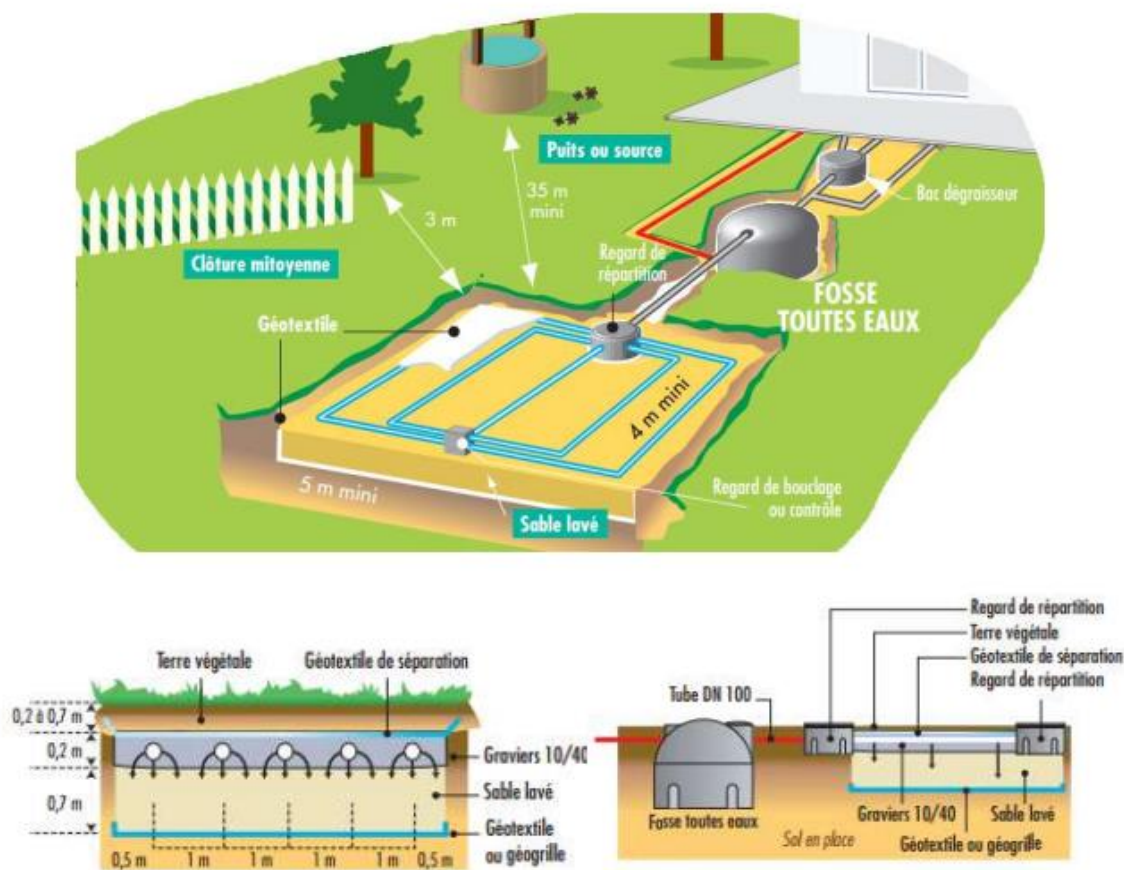
3-2 L'assainissement non collectif (ANC) :

Une grande partie de la commune n'est pas raccordée au réseau collectif communal, hameaux isolés ou configuration des terrains, éloignement des STEP existantes, donc engendrant des coûts élevés pour la commune.

Pour les installations nouvelles et les mises aux normes, les usagers peuvent éventuellement bénéficier d'aides financières de la part de l'agence de "l'Eau Loire Bretagne", selon les difficultés d'installation.

Le puits d'infiltration qui n'est pas une solution de traitement, mais un système d'évacuation des eaux préalablement traitées.

Présentation d'une solution de traitement : Filtre à sable vertical :



En cas d'impossibilité d'installer un système classique pour le traitement des eaux usées domestiques (nature du sol, topographie, nappe phréatique proche de la surface, surface de terrain trop petite, etc.), des solutions techniques sont à rechercher au cas par cas. En effet, il est possible d'installer des systèmes compacts.

Il y a aussi la possibilité de regroupement des habitations sur un même dispositif en domaine privé ou public avec la création de servitudes inscrites sur acte notarié pour parer à tout litige en cas de problèmes, de cession ou de vente de l'un des biens.

Le projet de l'ANC (plans et définition du système) doivent figurer dans le dossier de demande de permis de construire, car l'article L 421-1 du Code de l'urbanisme indique " *Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.*"

Les contrôles de conception, d'implantation, de bonne exécution des travaux (avant remblaiement des ouvrages) doivent réalisés par le SPANC pour obtenir la validation du projet (neuf ou mise aux normes).

Accès aux propriétés privées pour les opérations de contrôle des installations :

L'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : Article 6 :

« *L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.* »

« *Par ailleurs, l'article L. 1312-2 du CSP prévoit également que « le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents (...) des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ». Le refus d'accès opposé à un agent assermenté est ainsi susceptible d'être sanctionné conformément à ces dispositions, »*

4 - Le projet :

Toute construction neuve ou toute rénovation d'immeuble doivent obligatoirement, selon le secteur où elle se trouve, **soit être branchée au réseau collectif** en prévoyant 2 sorties (EU et EP, cela évitera des travaux ultérieurs, s'il n'existe qu'un réseau unitaire), **soit réaliser un assainissement individuel ou non collectif** (arrêté du 07 mars 2012).

Les futurs réseaux ou réfections de réseaux collectifs seront « en séparatif ».

Concernant l'Assainissement Non Collectif, des subventions du Conseil départemental du Puy de Dôme peuvent être attribuées, aux cas par cas, aux particuliers pour la réhabilitation de leur dispositif d'assainissement autonome suivants plusieurs modalités. Elles ne sont pas prises en compte dans ce comparatif. Le coût de réhabilitation de l'ANC est moins cher que le coût du projet de création d'un réseau et l'installation d'une station ou de son raccordement au réseau du bourg.

Les villages de la commune qui ne sont pas mentionnés dans les projets ci-dessous sont considérés en zonage d'assainissement non collectif.

L'étude de nouveaux systèmes d'assainissement collectif sur ces villages n'est soit pas prioritaire soit pas envisageable. Les villages d'Arbalesse, Les Fourniers, Sanat, Vensat, Montgacon ont été classés en zonage d'assainissement collectif en 1999. Mais ne possédant soit pas de réseaux de collecte ou soit pas station de traitement, ils constituent l'objet de cette modification du zonage de la commune.

Le village de Montgacon a été écarté du projet car la moitié du village se situe sur la commune de Luzillat et la Municipalité préfère se concentrer dans un premier temps sur les 4 premiers villages. Ce village relèvera du zonage d'assainissement non collectif.

4-1 Le village d'Arbalesse :

Il est situé à proximité du bourg de Maringues, le long de la Morge.

Il se compose de 8 habitations, une seule possède un système d'assainissement conforme à la réglementation.

Solution Assainissement collectif (AC) :

La commune souhaite donc étudier s'il est possible de créer un réseau de collecte des eaux usées et de la raccorder au réseau communal.

Le village est à plus de 750m du réseau communal.

Solution 1 : Un poste de refoulement et pose d'une conduite de refoulement (PE Ø 75) sur une départementale (environ 180 000 € HT).

Solution 2 : Coût : 143 000 € HT

Le village s'équiperait d'une station de traitement des eaux usées située au bord de la Morge.

Trois habitations se situent en contrebas de la route départementale et sont difficilement raccordable gravitairement au réseau de collecte. Il est donc envisagé de créer une conduite en partie privée qui traverserait un fossé d'évacuation d'eaux pluviales de façon aérienne. La localisation des évacuations d'eaux usées des habitations n'étant pas connue, il sera peut-être nécessaire de mettre en place des pompes de relevages ou de modifier les évacuations en partie privée sur un certain nombre d'habitations.

Une Station d'épuration d'une capacité de 20 EH est nécessaire : Coût 30 000 € HT

Soit : Le coût de création d'un réseau de collecte des eaux usées et sa station de traitement s'élève à environ **173 000 € HT, soit 21 625 € HT par branchement.**

Solution Assainissement Non Collectif (ANC) :

Le coût estimé de la réhabilitation de l'ensemble de l'assainissement non collectif des 7 habitations concernées par le projet s'élève à environ **70 000 € HT soit 10 000 € HT par branchement.**

Conclusion : Le coût de réhabilitation de l'ANC est moins cher que le coût du projet de création d'un réseau et l'installation d'une station. Ce projet ne semble donc pas judicieux compte tenu que toutes les habitations possèdent du terrain pour installer un système d'assainissement non collectif en filière compact ou non.

4-2 Les Villages « Les Fourniers, Sanat, Vensat » :

Ces villages sont actuellement en zonage d'assainissement collectif bien qu'aucun réseau de collecte d'eaux usées ne soit présent. Des collecteurs existent et sont considérés comme un collecteur eaux pluviales dans le dossier, car il n'y a aucune solution de traitement au bout. Les habitants l'appellent « Tout à l'égout ».

Il sera dénommé « *Le ou un collecteur* » dans ce rapport, car il en existe plusieurs selon les villages (Voir les plans pour chaque village en annexes).

Certaines habitations des villages de Vensat et de Sanat rejettent leurs eaux dans « *un collecteur* ».

Pour relier ces villages à la station d'épuration du bourg, de longs linéaires de canalisations ainsi que des systèmes de relevage sont nécessaires. De tels travaux seraient très onéreux.

Il est donc proposé, dans ce projet, d'équiper chaque village d'un réseau de collecte des eaux usées et de les connecter au village le plus bas, Sanat.

La mise en place d'une station d'épuration au point le plus bas, au bord de la Morge, permettra de traiter les eaux usées collectées.

Solution Assainissement collectif (AC) :

4-2-1 Village de Vensat : Coût : 687 000 € HT

Ce village est composé de 48 habitations. Cinq habitations ne pourront pas gravitairement se connecter au réseau d'eaux usées projeté. Elles se situent en contrebas d'une route. Ces habitations pourraient néanmoins se raccorder à l'aide d'une pompe de relevage.

4-2-2 Village des Fourniers : Coût : 656 000 € HT

Ce village est composé de 38 habitations. Afin que toutes les habitations de ce village puissent se raccorder gravitairement au réseau, il sera nécessaire que le réseau traverse plusieurs parcelles privées. L'autorisation des propriétaires et des servitudes de passages seront à mettre en place.

La liaison entre le village de Vensat et ce village se fera gravitairement. En revanche, la liaison entre le village des Fourniers et de Sanat ne pourra se faire qu'à l'aide d'un système de relevage

4-2-3 Village de Sanat : Coût : 293 000 € HT

Ce village est composé de 35 habitations. Quatre habitations de ce village ne peuvent pas se raccorder gravitairement au réseau. Pour se raccorder au réseau projeté, la mise en place d'une pompe de refoulement serait nécessaire. Le coût de cette pompe serait très onéreux pour quatre habitations. Il est proposé de ne pas les intégrer dans le projet.

4-2-4 Une station d'épuration d'une capacité de 250 EH sur une parcelle privée (coûts non estimés) sera nécessaire afin de traiter les eaux usées collectées des villages. Coût : 300 000 € HT.

La Morge pourra faire office d'exutoire à la station.

118 habitations seraient potentiellement connectées au réseau, soit environ 236 équivalents habitants (EH).

Récapitulatif :

Le coût de création du réseau d'eaux usées et de la station d'épuration s'élève à environ **1 936 000 € HT, soit environ 16 550 € HT par branchement.**

Solution Assainissement Non Collectif (ANC) :

Il est estimé que 80 habitations de ces villages possèdent des installations non conformes et donc à remplacer par des dispositifs neufs.

Dans le village des Fourniers, 15 habitations ont leur système d'assainissement non collectif conforme et ne sont donc pas concernées par cette réhabilitation. Ainsi, 103 habitations sont concernées.

Ainsi le coût estimé de la réhabilitation de l'ensemble de l'assainissement non collectif des 103 habitations concernées par le projet s'élève à **environ 1 030 000 € HT soit 10 000 € HT par branchement.**

Conclusion :

La Municipalité a décidé de :

- Ne pas créer de système d'assainissement collectif sur le village d'Arbalesse.
- Ne pas créer de système d'assainissement collectif sur les villages de Sanat, Vensat et Les Fourniers.

Remarque : *Les coûts estimés ne comprennent pas les travaux à réaliser par le particulier (déconnexion de l'assainissement autonome et raccordement sur la boîte de branchement + séparation des eaux usées et des eaux pluviales si nécessaire, servitudes de passage dans les terrains privés...).*

5- Choix de la municipalité :

Les modes d'assainissement retenus par la municipalité sont les suivants :

5.1 Assainissement collectif :

Le bourg de Maringues et les villages de la Côte Rouge, de Saint-Lazare, des Vaures, de Pont-Picot, des Goslards sont desservis par des réseaux d'eaux usées. Les parcelles desservies par ces réseaux relèveront de l'assainissement collectif.

L'article L 1331-4 du Code de santé Publique précise :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. »

Et l'article L. 1331-1 précise :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. ... »

- L'article L1331-5 du Code de santé Publique précise :

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

5-2 Assainissement non collectif :

Par défaut toutes les habitations isolées et tous les villages de la commune non cités précédemment relèveront de l'assainissement non collectif. Les particuliers relevant de l'assainissement non collectif se doivent de contacter le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et de s'équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou de le réhabiliter afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

PROJET DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MARINGUES (63350)

ANALYSE DES OBSERVATIONS COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

1 – Les erreurs ou oublis constatés dans le dossier et remarques :

Dans les premiers dossiers remis au commissaire enquêteur, il manquait des textes législatifs. [Voir le compte-rendu préparatoire à la réunion du mardi 10 octobre 2023 (4 pages)].

Ces erreurs ou oublis ont été corrigés par le bureau d'études pour présenter le dossier définitif à l'enquête publique.

Quelques acronymes n'ont pas été traduits dans les rapports :

AEP : Alimentation en Eau Potable

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

STEP : Station d'Épuration

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CSP : Code de la Santé Publique

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

2 -Analyse des observations :

SYNTHESE DES REQUETES ET REPONSES de Monsieur le Maire conjointement avec Monsieur CHAUDAT de la SEMERAP (indiquées ci-dessous : Réponses de Monsieur le Maire) :

- Nombre de requêtes reçues sur le registre : 2

- Nombre de requêtes reçues sur le mail dédié de la commune de Maringues à l'enquête publique (1) : 5

- Nombre de courriers ou dossiers déposés en mairie (certains doublés d'un envoi par mail ne sont pas comptabilisés ci-dessus (1) : 5

- Consultation du dossier sans faire de remarques : 1

- Village de VENSAT :

- Requête n° 6 : Titre de la pétition : « Pétition d'opposition au projet de changement du zonage d'assainissement collectif du village de Vensat à Maringues octobre 2023 » (1) Voir pièces annexes

Nombre de signataires de la pétition : 61 personnes représentant 41 foyers sur 48

- Requête n° 5 : Note au commissaire enquêteur du Collectif des habitants de Vensat s'opposant au zonage en assainissement non collectif du village de Vensat à Maringues (1) (2) : Voir pièces annexes

- Village de SANAT :

- Requête n° 7 : Titre de la pétition : « Pétition d'opposition au projet de changement du zonage d'assainissement collectif du village de Sanat à Maringues octobre 2023 » (1) Voir pièces annexes

Nombre de signataires de la pétition : 27 personnes représentant 20 foyers

(1) Elle(s) a(ont) été agrafées dans le registre d'enquête publique

(2) Le Collectif des habitants de Vensat s'opposant au zonage en assainissement non collectif du village de Vensat à Maringues sera appelé le Collectif dans ce document. Les représentants de ce Collectif sont : Messieurs Daniel Garmy, Serge Dussart, Madame, Cyril Brandon, Antonin Aubert, Brugiroux Christophe, Mesdames Mireille Thirion, Aubert Lucile, Brugiroux Brigitte.

- Synthèse des requêtes reçues inscrites ou agrafées dans le registre :

1 - Village de Montgacon :

Requête n° 12 de Monsieur et Madame GORSE, demeurant 2, rue du Champ de Rome Montgacon 63350 Maringues :

1-1 - « Si le village est classé en zone non collective, la solution proposée est la réalisation d'un assainissement individuel du type Micro-station ou autre ? ; solution pour laquelle nous serions complètement en désaccord dans l'état actuel de nos informations (modalités d'installation et coûts). En effet, nous estimons que, sauf dans le cas d'habitation isolée, **l'assainissement d'un village entier devrait être collectif.**

*Cependant, étant conscients des efforts à faire pour limiter la pollution, nous avons fait en 2017 une étude pour l'installation d'un filtre à sable à la suite d'une fosse toutes-eaux de 3000l (solution préconisée à l'époque pour notre habitation). Le coût de l'opération était de 10728€ auquel il faut rajouter le coût d'instruction du dossier d'un montant de 440€ + des frais annexes. Le projet n'a pas été réalisé car nous sommes un couple de personnes relativement âgées occupant l'habitation et nous pensons que **l'investissement était disproportionné par rapport à nos revenus** et l'éventuelle pollution que nous générons. »*

1-2 – Ils demandent, comme indiqué dans l'article 1^{er} de l'Arrêté sur le projet de zonage d'assainissement en quoi consistent « *les projets d'opportunité sur certains villages afin d'améliorer le traitement des eaux usées.* »

Réponses de Monsieur le Maire :

« Les projets d'opportunité dans la mise à jour de zonages consistent à réaliser une étude comparative entre un projet d'assainissement collectif et un projet de réhabilitation de l'ANC ou de mise en ANC. C'est une aide à la décision pour la collectivité, qui donne un ordre d'idée du coût de projets. Cette étude ne vaut pas un avant-projet réalisé par un bureau d'étude, ... »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Cette réponse précise bien que c'est une aide à la décision et non un projet.

2 – Village « Les Fourniers » :

Requête n° 13 de Monsieur et Madame LAFONT, demeurant 5, impasse du Chêne Les Fourniers 63350 Maringues :

2-1- « L'étude faite sur les assainissements individuels du village des Fourniers, notre installation est classée ANC non conforme, alors que l'installation comporte bien les éléments constitutifs d'un assainissement individuel correct. Tout au plus, elle n'est pas aux dernières normes (arrêtés du 7 septembre 2009) car l'installation est antécédente, et peut à mon sens être classée en installation acceptable.

En pièce jointe, l'attestation de la mairie de Maringues datée du 28 novembre 2007, lors de notre contrat d'achat indique que l'installation individuelle est conforme et que le système d'évacuation des eaux pluviales est conforme au règlement sanitaire départemental. »

Réponses de Monsieur le Maire :

*« Un diagnostic du 18/09/19 (réf :ANE-51320) réalisé sur cette installation indique qu'elle est **non conforme** avec absence de traitement des eaux usées après la fosse. »*

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire déplore le manque de sincérité et d'honnêteté de la part des pétitionnaires qui ont pour but d'induire en erreur le commissaire enquêteur. Ce qui était valable en 2007 ne l'est plus en 2019, ni en 2023 du fait du changement des textes et normes en vigueur.

2-2- « La mairie ne **veut** pas investir dans un réseau d'assainissement collectif pour le village des Fourniers, qui est la seule solution vraiment "propre et durable" afin d'évacuer les eaux usées ».

Réponses de Monsieur le Maire :

« Un système d'assainissement non collectif adapté et aux normes est une solution propre et durable au même titre qu'un système collectif. Dans les deux cas, s'il n'y a pas d'entretien ou une mauvaise utilisation de ces systèmes, ces solutions ne sont pas «propres et durables». Les deux solutions peuvent permettre de répondre aux obligations environnementales. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Cette réponse précise que les deux systèmes sont certifiés conformes aux normes environnementales en vigueur actuellement et ont fait leurs preuves avec un entretien régulier comme tout dispositif (une voiture non entretenue ne fonctionnera pas normalement). Les systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC) sont soumis aux contrôles réguliers du SPANC. Sinon cela voudrait dire que les zones en ANC auraient le droit de polluer !

2-2-1- « Les décisions de la mairie n'ont en rien à impacter ses citoyens. La mairie décide de ne pas investir et **préfère rester au Moyen-âge**, c'est uniquement **son** problème, et ce n'est en aucun cas aux habitants des Fourniers d'en payer le prix. »

2-2-2- « La mairie décide de raccorder certains hameaux et pas d'autres. Je ne pense pas qu'en droit français on soit dans la juste définition de l'égalité. Donc la municipalité va devoir revoir sa copie sur ce sujet. Il est inacceptable que certains citoyens soient privilégiés par rapport à d'autres. C'est injustifiable et arbitraire.

Evidemment, lorsque cela n'est techniquement pas possible, cela à une justification, en revanche, pour le hameau des Fourniers, c'est techniquement possible et chiffré (rapport de mars 2023, commune de Maringues, rapport de mise à jour de l'étude de zonage d'assainissement. »

2-2-3- « La décision d'imposer au hameau des Fourniers, une mise aux normes de tous les assainissements individuels n'a aucun sens. Pour certains, le cout induit sera lourd (on parle de plusieurs milliers d'euros par installation selon le cas) et il n'est pas exclu qu'au prochain changement de municipalité, la décision soit prise d'équiper le hameau des Fourniers du raccordement à l'assainissement collectif (ce qui impliquera de nouvelles dépenses pour se raccorder au réseau collectif (donc payer deux fois pour la même chose). »

Réponses de Monsieur le Maire :

« La compétence assainissement collectif va être transférée au SMEA de Basse Limagne au 1^{er} janvier 2024. La prochaine Municipalité ne sera pas compétente pour prendre une telle décision, qui reviendra au SMEA. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

En effet, au 1^{er} janvier 2024, la compétence Assainissement Collectif (AC) sera transférée au Syndicat Mixte eau et Assainissement (SMEA) de Basse Limagne.

2-2-4- « En conclusion, vous comprendrez que je ne suis pas d'accord ni avec le rapport, ni avec les choix faits par la municipalité. Autant payer une bonne fois pour toute le passage à l'assainissement collectif pour les hameaux raccordables techniquement (cela permettra de sortir du Moyen-âge avec des fosses septiques qui n'auront jamais, quelles que soit les normes, la capacité de traitement et d'évacuation de l'assainissement collectif).

Certes cela a un coût, tant pour la municipalité que pour les habitants, mais c'est la garantie d'avoir un impact positif et durable pour l'environnement, et de limiter les couts de mise aux normes pour les habitants concernés. »

Réponses de Monsieur le Maire :

« Les fosses septiques n'ont qu'un rôle de prétraitement. Comme indiqué lors du diagnostic de 2019, une installation comprenant seulement une fosse est incomplète, car elle ne traite pas les eaux usées. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

En ANC, le système de traitement utilisant des fosses septiques n'est plus aux normes. Il doit être remplacé par un système dit « filtre à sable » (exemple page 14 de ce rapport) ou une filière compacte ou une mini station d'épuration (publique ou privée) regroupant plusieurs maisons.

3 – Village de Vensat :

Requête n° 10 de Madame Karine HERAULT, demeurant 2, rue des Vignes Vensat 63350 Maringues :

3-1 *« Lors de l'achat de notre maison, en mars 2017, l'acte notarié de vente précisait que le bien est relié au réseau d'assainissement collectif. Un courrier de la Mairie en date du 19 octobre 1981 justifie le branchement au tout à l'égout. Le coût de ce branchement était compris dans le prix vente de la maison. Si nous n'avions pas eu ce document, nous aurions acheté qu'après négociation de prix de la maison afin de couvrir les frais d'une installation d'un assainissement non collectif. »*

Un zonage d'assainissement non collectif est inenvisageable, lorsqu'on considère cette argent (1500 €) déjà dépensée.»

Requête n° 11 de Monsieur Antonin AUBERT, demeurant 8 place du Four Vensat 63350 Maringues

3-2 *« Ma femme et moi avons acheté une maison (adresse ci-dessus) le 27/10/2020. L'acte d'achat stipule, en pièce jointe à la page 14, que nous sommes reliés au réseau collectif et que la fosse a été déconnectée.*

Nous avons fait faire un contrôle de raccordement au réseau (ci-joint le compte rendu et la facture le 24/01/2022 par la SEMERAP. Il en ressort une non-conformité car nous n'avons pas de boîte de branchement devant chez nous.

Un devis a été fait par la SEMERAP le 10/10/2022 (ci-joint). Nous n'avons pas eu le choix de l'entreprise pour réaliser les travaux qui ont été réalisés par la SEMERAP le 30/06/2023 (Facture jointe), donc nous sommes désormais en conformité.

Nous avons acheté notre maison en ayant la confirmation qu'elle était reliée au réseau collectif. Lorsque ce n'est pas le cas, il est coutume de négocier le prix de vente ou d'inclure les frais dans le montant du prêt. Dans les 2 cas, nous sommes dans une impasse et de fait dans l'incapacité absolue de contracter un nouveau prêt.

Pour résumé, notre acte notarial, la SEMERAP et le PLU actuel nous affirment que nous somme reliés au réseau collectif d'eaux usées. Les pièces jointes sont des preuves écrites. »

Les habitants du village de Vensat ont déposé une pétition (60 signataires représentant 40 foyers sur 48) en mairie pendant la durée de l'enquête publique,(1) dont le texte est le suivant :

Titre de la pétition : « Pétition d'opposition au projet de changement du zonage d'assainissement collectif du village de Vensat à Maringues octobre 2023 »

Texte de la pétition : (voir en pièces annexes) Certains points ont été regroupés avec d'autres dans les paragraphes ci-dessous selon les thèmes abordés.

Extraits de la lettre d'accompagnement du Collectif s'opposant au projet de zonage d'assainissement non collectif du Village de Vensat, 4 rue du Pigeonnier Vensat 63350 Maringues (A), la pétition signée par 60 personnes (B), Extraits de la note du collectif au commissaire enquêteur (C). Ces points (A), (B) et (C) sont indiqués dans les paragraphes ci-dessous afin de préciser la source.

3-3 (B) « *Il est inopportun d'imposer à certains foyers aux revenus limités, en période de forte inflation, des dépenses exorbitantes pour réaliser des assainissements non collectifs, alors que le maintien du village en assainissement collectif permettrait d'atteindre les mêmes objectifs avec des coûts maîtrisés.* »

(B) « *Le projet communal impacte le village de Vensat ainsi que d'autres villages. En cas de validation du nouveau zonage, l'ensemble des foyers devra installer un assainissement non collectif. Cette obligation risque de générer des coûts importants pour chacun.* »

(B) « *La proposition de zonage d'assainissement de la municipalité, soumise à enquête publique, a été décidée sur la base de la comparaison d'une seule solution d'assainissement collectif et de celle de l'assainissement non collectif est biaisée par le manque d'information et l'omission de certains coûts annexes.* »

(A) « *La justification du projet de zonage en assainissement non collectif du village de Vensat porte sur la négation du réseau d'assainissement unitaire et sur la comparaison d'un projet d'assainissement collectif neuf avec le projet d'assainissement non collectif. Cette comparaison est biaisée, car les coûts de l'assainissement non collectif sont sous-évalués. Ils ne prennent pas en compte les frais liés à la casse et à la reconstruction des aménagements existants dans les propriétés privées. Un seul projet d'assainissement collectif a été étudié, alors qu'il existe d'autres solutions d'assainissement collectifs moins onéreuses. Aucune étude d'assainissement collectif ne porte sur l'utilisation du réseau d'assainissement unitaire existant, ce qui éviterait la création d'un nouveau collecteur d'eaux usées onéreux.* »

(C synthèse) « *Le comparatif des coûts d'une solution d'assainissement collectif avec celui de l'assainissement non collectif est biaisé. Les coûts de l'assainissement non collectif sont sous-estimés, car ils ne prennent pas en compte les frais de travaux annexes relatifs aux aménagements existants des propriétés privées qui devront être cassés, puis repris. Ils n'intègrent pas les frais supplémentaires liés aux difficultés inhérentes aux terrains, notamment la nécessité dans certains cas, d'avoir recours à des pompes, la reprise des sorties des eaux usées...* »

3-4 (A) « *L'assainissement non collectif n'est pas possible dans certaines propriétés faute de place. Ce point est ignoré dans l'enquête publique. De fait l'assainissement non collectif ne permet pas de traiter l'ensemble des eaux usées du village. Ce n'est donc pas la bonne solution pour le village de Vensat. L'assainissement collectif permet de traiter l'ensemble des eaux usées du village.* »

(C synthèse) « *L'impossibilité de réaliser des assainissements non collectifs sur certaines petites propriétés est omise. L'assainissement non collectif ne permet pas de traiter l'ensemble des rejets d'eaux usées. Aucune solution n'est proposée dans le dossier d'enquête publique pour remédier à ce manque. Manifestement, l'assainissement non collectif n'est pas la bonne solution pour le village de Vensat.* »

3-5 (B) « *Le dossier d'enquête publique présente des manques d'information préjudiciables à la bonne compréhension des connaissances techniques et financières de la mise en œuvre des assainissements collectifs dans le village de Vensat.* »

Requête n°1 : Monsieur Daniel Garmy, Monsieur Serge Dussart, Madame, Mireille Thirion demeurant à Vensat 63350 Maringues et représentant du Collectif.

« Sur le site internet de la commune, les pièces annexes de l'étude de la SEMERAP, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, la notice ne sont pas joints. »

(A) « Les informations fournies dans le dossier d'enquête publique sont incomplètes et ne permettent pas d'émettre un avis circonstancié. Il manque une note explicative du projet, des enjeux et des conséquences pour les habitants, notamment en termes d'entretien, de coûts et de paiement des redevances d'assainissement non collectif.

Parmi les documents manquants, il est dommage que les études mentionnées, le schéma d'assainissement (IEA 1999), dont l'étude de sol, les études EGIS EAU de 2013 et l'étude de schéma d'assainissement d'EGIS EAU de 2022. Ces documents doivent permettre d'appréhender les difficultés de la réalisation des installations d'assainissement non collectif. »

(C) « La SEMERAP note, en page 16 de son rapport, « D'après cette étude de sol, la plupart des terrains étudiés sont insuffisamment perméables pour réaliser un épandage direct dans le sol. Ainsi, l'épandage sur le sol reconstitué ou les filières compactes peuvent être les solutions à la mise en place d'un système d'assainissement non collectif. ». La connaissance des aptitudes du sol est importante dans le choix du type d'épandage, si le choix de l'épandage est retenu, et dans la gestion des rejets traités issus de l'épandage. Vraisemblablement, les rejets traités sur certains sites ne pourront pas s'infiltrer et il devra être trouver un exutoire n'impactant pas le voisinage. L'absence de données pédologiques est préjudiciable à l'émission des avis des personnes souhaitant se prononcer lors de l'enquête publique. »

Réponses de Monsieur le Maire :

« Une étude de sol a été réalisée en 1999. Dans le cas de l'installation d'un système d'ANC, lors de la visite d'aide à la conception, un test de perméabilité du sol est réalisé. Dans le cas d'une faible perméabilité du sol, les eaux traitées doivent trouver un exutoire tel qu'un fossé, un cours d'eau, un collecteur d'eaux pluviales, tranchées etc... sous autorisation du propriétaire du milieu récepteur (commune, département, ...). »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Dans tous les secteurs en ANC, afin de choisir le système adapté à la propriété, une étude de sol et du contexte sont obligatoires.

Pour les zones actuellement en Assainissement Collectif (AC) et qui passeraient en ANC, des travaux à l'intérieur de la propriété seront nécessaires pour l'installation du système de traitement le plus adéquat adapté aux nombres de pièces de la maison, à la superficie et à la topographie du terrain, [système dit « filtre à sable » (exemple page 14 de ce rapport) ou en cas de place réduite, une filière compacte ou une mini station d'épuration (publique ou privée) regroupant plusieurs maisons].

La fosse septique devra être supprimée, ce qui engendrera des travaux à l'intérieur de la propriété. Elle sera remplacée par une fosse toutes eaux qui reçoit uniquement les eaux usées (1).

(1) « Eaux Usées » : « Eaux polluées » par un usage humain, constituées de toutes les eaux de nature à contaminer les milieux dans lesquels elles sont déversées, par des polluants physiques, chimiques ou biologiques).

Pour les zones actuellement en Assainissement Collectif (AC) et qui resteront en AC, des travaux de mises aux normes à l'intérieur de la propriété seront nécessaires comme la déconnexion de la fosse septique et sa neutralisation ou son enlèvement.

Dans le cas d'un futur réseau de collecte en séparatif créé par la commune, des travaux seront également nécessaires avec l'installation et leur raccordement d'une canalisation « Eaux Usées (EU) » et d'une canalisation « Eaux pluviales (EP) » à l'intérieur de la propriété jusqu'à la limite du domaine public.

L'obligation de branchement au collecteur EU est à réaliser dans les 2 ans à partir de la création du réseau collectif et suppression de la fosse septique existante (voir les articles L 1331-1, L 1331-5 et L 1331-4 du Code de Santé Publique).

Les canalisations « Eaux Pluviales » (EP) seront dirigées vers un exutoire (collecteur existant, fossé, noues, mares, système de rétention à l'intérieur de la propriété, etc.).

Dans les 2 cas, les travaux de réalisation ou de mises aux normes à l'intérieur de la propriété sont à la charge du propriétaire.

3-6 (A) *« La grande majorité des habitants de Vensat demande le maintien du village dans un secteur d'assainissement collectif. »*

(A) - (B) « Le collectif des habitants de Vensat s'oppose au zonage en assainissement non collectif du village de Vensat, car ce n'est pas une bonne solution au village de Vensat et demande au commissaire enquêteur le maintien de celui-ci en assainissement collectif. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a la responsabilité de conduire, de manière impartiale, l'enquête publique nécessaire à la réalisation de projets ou l'approbation de plans ou programmes. Il est soumis à un devoir de réserve et est indépendant, impartial.

3-7 (A) *« Le collectif invite fermement le commissaire enquêteur à émettre un avis défavorable à la proposition de la municipalité et maintenir le village dans un secteur d'assainissement collectif. »*

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le rôle du commissaire enquêteur est d'agir dans l'intérêt général, avec équité, loyauté, intégrité et impartialité.

3-8 (B) *« Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Maringues, mis à l'enquête publique, nie l'existence d'un collecteur d'assainissement unitaire dit « tout à l'égout » au village de Vensat et l'assimile à un collecteur d'eaux pluviales malgré l'existence de documents officiels et validés par les municipalités antérieures tels que des schémas d'assainissement, le plan local d'urbanisme de 2018, ... qui le qualifie « de réseau de type unitaire » ».*

(C synthèse) « La description succincte du réseau d'assainissement dans le dossier d'enquête publique nie l'existence à Vensat d'un réseau de collecte d'eaux usées de type unitaire ou dit « tout-à-l'égout » et l'assimile à une conduite d'eaux pluviales recevant des eaux usées, malgré les documents en vigueur, PLU de 2018, zonage d'assainissement existant et les études de schéma d'assainissement. Aucune explication n'est fournie pour étayer ces affirmations, qui restent infondées. La proposition de zonage d'assainissement non collectif à Vensat repose sur cette affirmation erronée. Le zonage proposé n'est donc pas crédible. »

Réponses de Monsieur le Maire :

« En pièce jointe, ce réseau a été tracé sur plan (en 1993). Ce collecteur a été défini comme pluvial car non-connecté à un système de traitement. Il peut être défini comme collecteur unitaire. Dans tous les cas, ce collecteur étant en mauvais état, l'installation d'un nouveau réseau de collecte sera nécessaire. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Un collecteur unitaire qui reçoit toutes les eaux et qui n'est pas relié à un système de traitement des Eaux Usées est considéré comme un collecteur Eaux pluviales par les bureaux d'études et devient souvent un collecteur Eaux Pluviales lorsque le réseau est transformé en réseau séparatif.

3-9 (B) *« Le dossier d'enquête publique ne prend pas en considération l'impossibilité de réaliser des assainissements non collectifs dans certaines propriétés du village de Vensat trop petites et les difficultés techniques et financières que représentent la réalisation d'assainissements non collectifs. »*

Réponses de Monsieur le Maire :

« Des filières compactes d'assainissement non collectifs existent (environ 4 m² avec exutoire). Voir réponse au commissaire enquêteur sur le dimensionnement de l'ANC . »

Commentaires du commissaire enquêteur :

La surface nécessaire à une filière compacte est d'environ 4 m² et d'une profondeur d'environ 2,50 mètres. Une alimentation électrique est obligatoire pour son fonctionnement.

3-10 (B) *« Pour ces raisons (présentées dans la pétition), les personnes signataires de la présente pétition approuvent la demande du maintien du village de Vensat dans un secteur d'assainissement non collectif et la réalisation rapide de travaux permettant le traitement des effluents du village de Vensat pour une station d'épuration collective. »*

3-11 (A) *« Le projet d'assainissement non collectif n'est pas suffisamment argumenté pour permettre à la collectivité de prendre une décision cohérente ».*

3-12 (C) Composition du dossier : *« Le matin du 23 octobre 2023, il manque donc dans ce dossier en ligne les annexes n°1 à 4 de l'étude de zonage d'assainissement de la commune de Maringues, de mars 2023, la notice explicative et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAE) du 1/17 9 août 2023 (dénommé décision de la Dreal Auvergne Rhône-Alpes dans la délibération du conseil municipal n°2023.09.91 du 7 septembre 2023). Les pièces manquantes du dossier d'enquête publique en ligne ont été rajoutées au cours de l'après-midi du 23 octobre 2023, hormis la notice explicative, qui n'est qu'une copie partielle du rapport de la SEMERAP de mise à jour de l'étude de zonage d'assainissement de la commune de Maringues, de mars 2023.*

« Le dossier d'enquête publique mis à disposition du public en mairie contient les mêmes pièces auquel il a été ajouté la notice explicative. Un point sur la composition du dossier a été fait avec Monsieur le commissaire enquêteur, lors de sa première permanence, s'étant tenue, le lundi 23 octobre 2023, de 9H00 à 11H00, pour confirmer le contenu du dossier. Aucun document du dossier d'enquête publique ne liste de manière exhaustive les pièces soumises à l'enquête publique. Il eût été judicieux de rajouter à ce dossier une note synthétique ou un mémoire explicatif reprenant les éléments importants issus des pièces du dossier d'enquête publique, et rappelant les enjeux, les raisons et l'intérêt du changement de zonage d'assainissement, les motivations et un argumentaire justifiant les affirmations énoncées de la municipalité, les dates de l'enquête publique et les heures des permanences du Commissaire-enquêteur et toutes les informations utiles pour la bonne compréhension du dossier et ses enjeux. Cette note synthétique aurait pu également présenter les conséquences pour les habitants de ce projet de zonage en assainissement non collectif. Cela aurait pu permettre d'éviter les oublis de mise en ligne de certaines pièces, ce qui est préjudiciable à la qualité de l'enquête publique et peut, peut-être, remettre en cause sa régularité. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les pièces manquantes sur le site internet ont été ajoutées le lundi 23 octobre 2023, premier jour de l'enquête. Le dossier complet était consultable en mairie durant toute la durée de l'enquête et sur le site internet à partir du lundi 23 octobre en cours d'après-midi.

Les éléments concernant l'organisation de l'enquête publique étaient dans l'arrêté du maire joint aux éléments composant le dossier.

(C synthèse) *« Dans le dossier d'enquête publique, il manque des documents comme les études de schémas d'assainissement antérieures, notamment les études de sol, les études IEA de 1999, Egis Eau de 2013 et 2022, les informations sur le paiement des taxes de contrôle des installations d'assainissement*

non collectif, et/ou de la redevance d'assainissement non collectif, et leurs montants et une note synthétique (ou une vraie notice explicative) du dossier reprenant donnant les motivations du projet, expliquant les enjeux, les raisons et les éléments importants du changement de zonage, notamment, ... Cela est préjudiciable à la bonne compréhension et à la bonne prise de décision. »

3-13 (C) « L'absence comme pièce du dossier d'enquête du schéma directeur d'assainissement, approuvé par le conseil municipal le 26 janvier 2023, et étudié par le bureau d'étude Egis Eau en 2022. Pourtant, ce document a été cité par Monsieur le Maire lors de la réunion d'information des habitants de Vensat, s'étant tenue le vendredi 27 octobre 2023, à Vensat, comme une pièce du dossier ayant abouti au projet de zonage d'assainissement. Quels sont les éléments nouveaux apportés par ce schéma ? Quel est l'impact de l'absence de ce document sur les avis qui ont été ou seront formulés sur le dossier d'enquête ? Cela pose vraiment la question de la bonne information des personnes concernées par ce changement de zonage, de la régularité de cette enquête publique. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Ces éléments, comme le schéma directeur d'assainissement, approuvé par le conseil municipal le 26 janvier 2023, et étudié par le bureau d'étude Egis Eau en 2022, ont été consultable sur demande en mairie et mis à disposition par la commune au Collectif des habitants de Vensat s'opposant au zonage en assainissement non collectif du village de Vensat à Maringues.

3-14 (C) « Légimité de la SEMERAP à rédiger le rapport de mise à jour de l'étude de zonage d'assainissement de la commune de Maringues, rédigé par la SEMERAP

La commune de Maringues a passé un contrat d'affermage avec la SEMERAP pour la gestion de l'assainissement collectif depuis janvier 2012 alors que le bureau d'étude Egis Eau a mené une étude de schéma directeur d'assainissement approuvé par la commune en décembre 2022; il est surprenant que la commune n'ait pas prévu dans le même marché l'étude de la mise à jour du zonage d'assainissement. N'y a-t-il pas pour la SEMERAP, gestionnaire de l'assainissement collectif communal, un conflit d'intérêt entre sa mission de gestionnaire de l'assainissement collectif communal et sa mission de rédacteur du rapport de la mise à jour du zonage d'assainissement ? N'aurait-il pas été plus judicieux de confier la mise à jour du zonage d'assainissement à un organisme indépendant ? A noter que la SEMERAP est une société publique locale (SPL) depuis le 1 janvier 2014, dont le capital social est détenu à 100% par des collectivités locales (<https://semerap.fr/page/historique>) ».

Requête n° 9 déposée le 13/11/2023 15 H 16 signée, mais sans nom.

« La SEMERAP est-elle légitime pour effectuer ce rapport concernant la mise à jour du réseau d'assainissement ?

La SEMERAP est une Société Publique Locale qui fédère 144 communes pour la gestion des réseaux d'alimentation en eau, elle devrait avoir compétence pour un rapport sur les réseaux d'eau et d'assainissement.

Cependant elle commet des erreurs manifestes en précisant dans son rapport en alinéa 4.1 page 7 « que les eaux usées... sont recueillies par de vieilles buses pluviales ». Le technicien qui a fait ce rapport manque de discernement et d'information.

Les eaux usées sont recueillies dans des conduites de 300 mm en PVC.

Si ce technicien était venu sur le terrain, s'il avait parlé un peu aux habitants, il aurait appris que ce réseau date de 1979 et que les ouvriers d'alors sont encore bien présents pour lui en parler.

Il est dommage qu'une SPL comme la SEMERAP se laisse aller à des allégations de ce genre.

La légitimité de la SEMERAP à émettre un avis sur le zonage est contestable. La SEMERAP, gestionnaire du réseau d'assainissement effectue un rapport sur l'assainissement :

L'étude n'est-elle pas biaisée de ce fait ? Si l'on ajoute le fait que la SEMERAP est également gestionnaire du SPANC, on aura compris qu'elle a beaucoup d'intérêts pour effectuer une étude vraiment objective.

A la lecture du rapport, on a l'impression que l'Hypothèse de l'assainissement individuel est privilégiée au détriment de l'analyse d'autres solutions possibles. D'autres solutions collectives auraient pu être étudiées.

N'aurait-il pas été plus approprié de faire appel à un organisme (public ou privé) indépendant ? Les conclusions n'auraient peut-être pas été les mêmes ? »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Dans la réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité publiée le 30/03/2023 à une question écrite n° 04374 (réponse au JO du sénat du 30/03/2023 de Madame la sénatrice Laure Darcos, il est précisé que les Sociétés Publiques Locales (SPL) peuvent réaliser, entre autres, des Assistances à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour le compte de leurs collectivités actionnaires pourvu que ceci se rattache à leur activité et leur métier réel et que la SPL n'ait pas pour objet pur de se substituer à un service interne de la collectivité pour rendre un service support.

3-15 (C) « Rapport de la SEMERAP de mise à jour de l'étude de zonage d'assainissement de la commune de Maringues, de mars 2023

Ce rapport est peu clair, peu lisible et non pédagogique pour des personnes non initiées à la lecture de ce type de document. Des sigles comme « STEP » ou « DBO5 » auraient pu être explicités, un glossaire aurait pu être écrit.

Dans son introduction, le rapport de la SEMERAP rappelle que la commune possède un zonage d'assainissement en date d'octobre 1999, en annexe n°1 du dit rapport. Il précise que les villages de Sanat, Vensat, Les Fourniers, Montgacon et Arbalesse relèvent de l'assainissement collectif, mais qu'aucune station d'épuration ne traite les eaux usées collectées. Le rapport de la SEMERAP réétudie les assainissements de ces villages pour aider la commune dans son choix du zonage le plus adapté et pour que la commune se mette en conformité réglementaire. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

En effet, quelques acronymes n'ont pas été traduits, voir le § 1 de ANALYSE DES OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS.

La SEMERAP rappelle les données du précédent zonage d'assainissement daté de 1999.

3-16 (C) « § 5.1.2 Projet de création de réseau d'eaux usées aux villages de Vensat, Les Fourniers et Sanat

Première mention objet d'un commentaire

Il est écrit « Les villages de Sanat, Vensat et Les Fourniers sont actuellement en zonage d'assainissement collectif bien qu'aucun réseau de collecte d'eaux usées ne soit présent. Certaines habitations des villages de Vensat et de Sanat rejettent leurs eaux dans une conduite d'eaux pluviales.» Ces deux affirmations sont fausses et ne sont donc pas justifiées.

Il est demandé que la collectivité argumente ce point de vue et cite les références sur lesquelles elle appuie son affirmation. Les enjeux liés au zonage d'assainissement proposé par la municipalité sont suffisamment importants pour qu'elle ne se contente pas d'affirmations non justifiées. Il existe à Vensat un réseau d'assainissement unitaire, dit « tout-à-l'égout », qui reçoit des eaux usées et des eaux pluviales. Ce n'est donc pas un réseau d'eaux pluviales. »

Et rappelle les définitions d'un réseau unitaire :

- « *Sens commun : Réseau évacuant dans les mêmes canalisations les eaux usées domestiques et les eaux pluviales.* ».

- « *L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, définit dans son article 2, le réseau de collecte unitaire comme un « réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.* »

La définition donnée dans ces deux textes est claire et ne permet pas d'interprétation. Le réseau existant au village de Vensat est donc bien un réseau d'assainissement unitaire. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Un collecteur unitaire qui reçoit toutes les eaux et qui n'est pas relié à un système de traitement des Eaux Usées est considéré comme un collecteur Eaux pluviales par les bureaux d'études et devient souvent un collecteur Eaux Pluviales lorsque le réseau est transformé en réseau séparatif.

3-17 (C) « *La commune a réalisé un réseau d'assainissement unitaire, dit « tout-à-l'égout », à Vensat en 1979. Ce réseau avait pour objectif de sortir les eaux usées et les eaux pluviales du village pour des raisons sanitaires. Lorsque que les travaux ont été terminés, les habitants ont été autorisés à raccorder leurs rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales au nouveau collecteur unitaire. Cependant, il a aussi été demandé aux différents foyers de ne pas déconnecter les fosses septiques afin de réduire la part de pollution envoyée dans le réseau d'assainissement unitaire. Les fosses septiques devaient être déconnectées seulement lorsque que la station d'épuration aurait été construite et mise en service. Un terrain (parcelle ZT n°53) a été réservé pour la construction de la station d'épuration à Vensat.*

Commentaires du commissaire enquêteur :

Depuis 1979, date supposée de création du collecteur « Tout à l'égout » dans le village de Vensat, aucun système de traitement des effluents n'a été réalisé malgré les promesses des élus en place successivement et l'inscription dans les documents d'urbanisme. Ils ont autorisé les propriétaires à garder leur fosse septique afin de diminuer la pollution rejetée. Ce qui est un non-sens et interdit par les textes en vigueur. Comment se fait-il qu'en plus de 40 ans aucune solution de traitement n'ait été réalisée ?

3-18 Paiement de la redevance assainissement :

(C) « *D'autre part, les habitants, dont les eaux usées se rejettent dans le tout-à-l'égout payent depuis de nombreuses années, via leurs factures d'eau, une redevance d'assainissement collectif, qu'ils ne paieraient pas si le collecteur avait été un collecteur d'eaux pluviales.* »

Réponses de Monsieur le Maire :

« La redevance assainissement collectif prend en compte le zonage d'assainissement et non le type de réseau dans lequel le rejet est effectué. »

« *Cela n'a pas empêché la SEMERAP de rédiger et de transmettre aux habitants de Vensat, aujourd'hui raccordés au dit-réseau, des factures d'eau, au mois d'avril et d'octobre 2023, qui comprennent des prélèvements de la redevance d'assainissement collectif. Cette redevance abonde le budget eau de la commune de Maringues et le budget de la SEMERAP. S'il n'y a pas, pour la SEMERAP, de réseau de collecte unitaire au village de Vensat, alors les habitants de Vensat ne devraient pas payer de redevance d'assainissement collectif et cette redevance est payée depuis de très nombreuses années (30 à 40 ans).* »

(C) « *Depuis plusieurs décennies, les habitants des villages, dont les rejets sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif ont payé une redevance d'assainissement collectif, via leurs factures d'eau.*

Pour les habitants de Vensat concernés, cette redevance a permis de contribuer à financer le réseau unitaire de Vensat installé il y a une quarantaine d'années, mais également et surtout l'ensemble des

travaux d'assainissement réalisés depuis sur l'ensemble du territoire communal en zone d'assainissement collectif. C'est de la solidarité entre habitants de la commune concernés par l'assainissement collectif.

Si le projet de zonage d'assainissement communal, objet de cette enquête publique, est validé, alors les habitants des villages concernés de Vensat ne bénéficieront pas, en retour, de la solidarité des autres habitants concernés par l'assainissement collectif de la commune, puisqu'ils devront payer eux-mêmes leurs propres travaux. C'est un gros sentiment d'injustice qui sera (et qui est déjà) ressenti par les habitants de ces villages, doublé de l'impression d'être devenus des citoyens de seconde zone. »

(C synthèse) « Assimiler le collecteur d'assainissement du village de Vensat à une conduite d'eaux pluviales, c'est nier le paiement de la redevance d'assainissement collectif par les habitants, dont les effluents sont rejetés dans le collecteur d'assainissement unitaire. Cette négation est d'autant plus grave et inadmissible qu'elle provient de la SEMERAP et d'élus de la municipalité de Maringues. La redevance d'assainissement collectif abonde les budgets de la SEMERAP et de la commune de Maringues. Cela s'appelle du déni de réalité et confine au mépris. »

(C synthèse) « De nombreux habitants du village de Vensat et des villages concernés ne comprennent pas pourquoi pendant des années, ils ont payé une redevance d'assainissement collectif qui a permis d'abonder le budget de la commune pour financer des travaux d'assainissement collectif sur le territoire communal, par solidarité. Ils ne comprennent pas qu'avec le projet de nouveau zonage ils ne pourront plus bénéficier de la solidarité des autres habitants des secteurs en assainissement collectif de la commune. Au-delà de l'incompréhension, un sentiment d'injustice s'installe. Cette iniquité de traitement des usagers devant le service public d'assainissement collectif est intolérable. Les habitants des villages concernés seraient-ils des citoyens de seconde zone ? »

(Petit rappel ; « l'égalité devant le service public, principe à valeur constitutionnelle, est l'extension du principe général d'égalité de tous devant la loi. Toute personne a un droit égal à l'accès au service, participe de manière égale aux charges financières du service et doit être traitée de la même façon que tout autre usager, sans discrimination ni avantage particulier. »)

Commentaires du commissaire enquêteur :

Pourquoi la SEMERAP facture-t-elle la redevance assainissement aux propriétaires de ces villages ? Car, ils sont classés en zonage assainissement collectif, sauf s'ils possèdent une installation d'assainissement autonome aux normes et contrôlée par le SPANC.

Certains habitants paient en effet une redevance assainissement depuis plus de quarante ans. Ils ont ainsi déboursé pour réaliser un système d'assainissement autonome et n'ont à leur disposition aucun système de traitement efficace. Ils ont participé solidairement au financement des travaux d'assainissement réalisés sur la commune (amélioration des réseaux sur certains secteurs, mise aux normes de la station d'épuration), sans qu'aucune solution de traitement ne soit réalisée pour leurs secteurs.

Les habitants d'un même zonage d'assainissement doivent pouvoir bénéficier des mêmes services dès lors qu'ils payent la redevance d'assainissement collectif.

3-19 (C) « Le zonage d'assainissement de 2000, établi sur la base de l'étude du bureau IEA de 1999, a placé le village de Vensat en zone d'assainissement collectif en raison, notamment de la présence d'un collecteur d'assainissement dans le village, bien évidemment.

D'autre part, les annexes sanitaires du plan local d'urbanisme de Maringues (PLU), datant de janvier 2017 mentionnent : « Un certain nombre de secteur dispose de réseau d'assainissement de type unitaire non relié à la station d'épuration. Les effluents sont ainsi rejetés directement dans le milieu naturel : - Les réseaux de Vensat et de Sanat se déversent directement dans le milieu naturel. »

Cette mention du PLU va manifestement à l'encontre de l'affirmation de la SEMERAP, objet de ce paragraphe, et la contre-dit sans le moindre doute.

D'autre part, le rapport de présentation du PLU en vigueur mentionne, en page 110, « Les hameaux de Sanat, Vensat, ... possèdent un réseau de type unitaire se rejetant directement dans la Morge. »

Dans la phrase « Les villages de Sanat, Vensat et Les Fourniers sont actuellement en zonage d'assainissement collectif bien qu'aucun réseau de collecte d'eaux usées ne soit présent. Certaines habitations des villages de Vensat et de Sanat rejettent leurs eaux dans une conduite d'eaux pluviales. », la SEMERAP nie l'existence d'un réseau de collecte d'eaux usées au village de Vensat ».

Réponses de Monsieur le Maire :

« Réponse sur les collecteurs des villages de Vensat et de Sanat : En pièce jointe, ces collecteurs ont été tracés sur plan en 1993. Ils ont été définis sur le SIG de la SEMERAP comme eaux pluviales car ils ne sont pas reliés à un système de traitement. Ces collecteurs sont définis dans le PLU comme unitaires et peuvent être considérés de la sorte puisqu'ils reçoivent des eaux usées. Ces collecteurs sont en mauvais état (ensablement, eaux usées stagnantes, regards de visites difficilement ouvrables ou repérables). La localisation de ces collecteurs est incertaine et non précise. Dans le cas de création d'un réseau d'eau usée, la pose d'un réseau neuf coûtera moins cher que la prospection, le diagnostic et la réparation du réseau existant. Ainsi, quel que soit la dénomination de ces collecteurs, le projet de création d'un réseau collectif n'en tient donc pas compte et se focalise sur la pose de réseaux neufs. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Aucun commentaire

3-20 (C) Pouvoir de Police du Maire :

« Dans l'éventualité où la phrase « Certaines habitations des villages de Vensat et de Sanat rejettent leurs eaux dans une conduite d'eaux pluviales. » serait vraie (ce qui n'est pas le cas) pourquoi le Maire n'a pas fait usage de son pouvoir de police pour remédier aux rejets d'eau usées illicites ?.

Pour rappel, l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales stipule que « II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. ... ». Dans cette hypothèse, il serait fautif.

La réponse est que le réseau de collecte du village de Vensat est un réseau d'assainissement unitaire comme le rappelle cette note. Il n'y avait donc pas de raison pour que le Maire demande la déconnexion des rejets d'eaux usées au réseau du village. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

La commune au cours de ces quarante années a du recevoir de la Police de l'eau, service de Direction Départementale des Territoires (DDT) des courriers lui rappelant des manquements dans le traitement des effluents de ces villages. Le dernier courrier date du 07 avril 2022 indique que la commune doit se mettre en conformité, lui préconisant deux solutions :

« 1 - modifier votre zonage d'assainissement et réétudier la possibilité de classer ces zones en assainissement collectif. Dans ce cas, toutes les habitations de ces secteurs devront s'équiper d'un assainissement individuel conforme et faire l'objet d'une validation de la filière et d'un contrôle régulier par le SPANC. »

2 - ou de mettre en place pour les secteurs en assainissement collectif où la collecte est assurée un système de traitement des eaux usées domestiques. »

La municipalité actuelle a réagi et propose le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune.

3-21 (C) « Deuxième mention objet d'un commentaire

Il est écrit « Pour relier ces villages à la station d'épuration du bourg et de systèmes de relevage, de longs linéaires de canalisations ainsi que des systèmes de relevage sont nécessaires. De tels travaux seraient très onéreux.

» Pourquoi cette option n'est pas proposée et chiffrée dans le dossier d'enquête publique ? Pour information, les annexes sanitaires du PLU de janvier 2017 mentionne « Suite à une étude de faisabilité

pour l'assainissement des villages de Sanat, Les Fourniers et Vensat réalisée par Egis Eau en 2013, la commune s'engage à réaliser des travaux pour la mise en place d'un assainissement collectif sur ces 3 villages, raccordé à une nouvelle station d'épuration (capacité 3 800 EH) en cours de construction (les travaux ont débuté en septembre 2016). »

Il est surprenant que la solution du renvoi des effluents ait été étudiée et validée par le passé et qu'aujourd'hui, cette solution soit directement rejetée sans être présentée en détail dans ce dossier d'enquête publique.

Pourquoi d'autres solutions d'assainissement ne sont pas proposées, chiffrées et présentées ? »

(C synthèse) « Le projet d'assainissement collectif propose la pose de nouveaux réseaux de collecte des eaux usées en PVC Ø 200 mm, mais ne justifie pas l'utilité ou la nécessité de ces nouveaux réseaux. Aucune mention n'est faite sur l'état du réseau unitaire du village de Vensat et sur son aptitude à continuer à être utilisé comme réseau unitaire ou tout-à-l'égout. Pourtant, cela fait 44 ans qu'il véhicule des eaux usées et des eaux pluviales. »

(C synthèse) « Un seul projet d'assainissement collectif pour les 3 villages de Vensat, Les Fourniers et Sanat est étudié et proposé dans le dossier. Il aurait été utile d'étudier d'autres projets d'assainissement collectif, de comparer les coûts et de les présenter dans le dossier d'enquête publique. Une étude rapide d'autres projets d'assainissement collectif montre que d'autres projets d'assainissement collectif sont possibles et moins onéreux que la solution étudiée par la SEMERAP. Les coûts de l'assainissement collectif ne sont pas excessifs au regard des coûts de l'assainissement non collectif. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme du 30 mars 2017, il est indiqué : « Les réseaux de Vensat et de Sanat se déversent directement dans le milieu naturel »

Et

« Suite à une Etude de faisabilité pour l'assainissement des villages de Sanat, les Fourniers et Vensat réalisée par EGIS Eau en 2013, la Commune s'engage à réaliser des travaux pour la mise en place d'un assainissement collectif sur ces 3 villages, raccordé à une nouvelle station d'épuration (capacité 3.800 EH.) en cours de construction (les travaux ont débutés en septembre 2016). »

Annexe au paragraphe 2-2-1-2) Deuxième mention objet d'un commentaire

Chiffrage de quelques solutions d'assainissement non étudiées par la SEMERAP :

1) Solution n°1 : Une station d'épuration à chaque village de Vensat, Les Fourniers et Sanat et création d'un nouveau collecteur d'assainissement séparatif en PVC Ø 200 mm.

Vensat :

Type de travaux et description sommaire	Coût unitaire (€HT)	Linéaire ou quantitatif	Coût (€HT)	Sources des chiffres
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø 200 mm sous enrobé	245	1700	416500	SEMERAP
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø 200 mm sous chemin	160	1000	160000	SEMERAP
Pose de branchements d'eaux usées	1000	48	48000	SEMERAP
Station d'épuration 100 EH	1200	1000	120000	Le Collectif
Imprévus			64000	Le Collectif
Total			696500	
Total par logement			14510	

Les Fourniers :

Type de travaux et description sommaire	Coût unitaire (€HT)	Linéaire ou quantitatif	Coût (€HT)	Sources des chiffres
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø 200 mm sous enrobé	245	1300	318500	SEMERAP
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø 200 mm sous chemin	160	830	132800	SEMERAP
Pose de branchements d'eaux usées	1000	38	38000	SEMERAP
Station d'épuration 100 EH	1200	1000	120000	Le Collectif
Imprévus			61000	Le Collectif
Total			670300	
Total par logement			17640	

Sanat :

Type de travaux et description sommaire	Coût unitaire (€HT)	Linéaire ou quantitatif	Coût (€HT)	Sources des chiffres
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø 200 mm sous enrobé	245	960	235200	SEMERAP
Pose de branchements d'eaux usées	1000	35	35000	SEMERAP
Station d'épuration 100 EH	1200	1000	120000	Le Collectif
Imprévus			39000	Le Collectif
Total			429200	
Total par logement			12260	

Coût total des travaux pour les 3 villages : **1796000 €HT, soit 14 840 €HT/logement.**

Remarque : Pour cette solution, l'implantation de la station d'épuration est la même que celle proposée par la SEMERAP afin de pouvoir comparer les diverses solutions proposées à celle de la SEMERAP. C'est-à-dire sur un terrain inondable. Pour construire une station d'épuration, il faudra vraisemblablement envisager de refouler les eaux usées hors zone inondable. Un surcoût peut être estimé à 50000 € pour la création d'un poste de refoulement et environ (à revoir selon le lieu d'implantation) 50000 € de canalisations. Le coût d'achat du terrain n'est pas évalué comme pour la solution étudiée par la SEMERAP.

2) Solution n°2 : Une station d'épuration à Vensat et maintien en service du réseau d'assainissement unitaire en PVC, sous réserve du bon état de ce réseau, (sans la création d'un nouveau collecteur d'assainissement séparatif),

Type de travaux et description sommaire	Coût unitaire (€HT)	Linéaire ou quantitatif	Coût (€HT)	Sources des chiffres
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø 200 mm sous chemin	160	300	48000	Le Collectif /SEMERAP
Station d'épuration 100 EH	1200	1000	120000	Le Collectif
Déversoir d'orage	10000	2	20000	Le Collectif
Imprévus			19000	Le Collectif
Total			207000	
Total par logement			4310	

(Ce calcul n'a pas été mené pour les villages Des Fourniers et de Sanat faute d'une connaissance suffisante des réseaux d'assainissement existants.)

3) Solution n°3 : Cas du refoulement des eaux usées des villages de Vensat et Des Fourniers à la station d'épuration du bourg et traitement des eaux usées du village de Sanat à Sanat. Création d'un nouveau collecteur d'assainissement séparatif en PVC Ø 200 mm dans les 3 villages.

Vensat :

Type de travaux et description sommaire	Coût unitaire (€HT)	Linéaire ou quantitatif	Coût (€HT)	Sources des chiffres
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø 200 mm sous enrobé	245	1700	416500	SEMERAP
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø 200 mm sous chemin	160	1000	160000	SEMERAP
Pose de branchements d'eaux usées	1000	48	48000	SEMERAP
Imprévus			62500	SEMERAP
Total			687000	
Total par logement			14300	

Les Fourniers

Type de travaux et description sommaire	Coût unitaire (€HT)	Linéaire ou quantitatif	Coût (€HT)	Sources des chiffres
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø 200 mm sous enrobé	245	1300	318500	SEMERAP
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø 200 mm sous chemin	160	830	132800	SEMERAP
Pose de branchements d'eaux usées	1000	38	38000	SEMERAP
Refoulement				
Poste de refoulement	50000	1	50000	SEMERAP
Pose de conduite de refoulement sous chemin	90	460	41400	Le Collectif

Type de travaux et description sommaire	Coût unitaire (€HT)	Linéaire ou quantitatif	Coût (€HT)	Sources des chiffres
Pose de conduite de refoulement sous enrobé	170	940	159800	Le Collectif
Imprévus			75000	Le Collectif
Total			815500	

Coût total des travaux pour les 2 villages : 1502500 €HT, soit 17470 €HT/logement.

Sanat (solution similaire à la solution n°1 de la présente annexe) :

Type de travaux et description sommaire	Coût unitaire (€HT)	Linéaire ou quantitatif	Coût (€HT)	Sources des chiffres
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø 200 mm sous enrobé	245	960	235200	SEMERAP
Pose de branchements d'eaux usées	1000	35	35000	SEMERAP
Station d'épuration 100 EH	1200	1000	120000	Le Collectif
Imprévus			39000	Le Collectif
Total			429200	
Total par logement			12260	

Coût total des travaux pour les 3 villages : 1931700 €HT, soit 15960 €HT/logement.

Remarque : Pour cette solution, l'implantation de la station d'épuration est la même que celle proposée par la SEMERAP afin de pouvoir comparer les diverses solutions proposées à celle de la SEMERAP. C'est à dire sur un terrain inondable. Pour construire une station d'épuration, il faudra vraisemblablement envisager de refouler les eaux usées hors zone inondable. Un surcoût peut être estimé à 50000 € pour la création d'un poste de refoulement et environ (à revoir selon le lieu d'implantation) 50000 € de canalisations. Le coût d'achat du terrain n'est pas évalué comme pour la solution étudiée par la SEMERAP.

Réponses de Monsieur le Maire :

« Réponses aux différentes solutions proposées :

Solution 1 : Cette solution a été discutée en mairie, mais non retenue à l'étude. L'installation de trois stations engendrerait des coûts de fonctionnement (énergie, produits de traitement, entretien, stockage d'équipements de remplacement) trois fois supérieurs.

Solution 2 : Cette solution estime que les collecteurs sont en bon état, ce qui n'est pas le cas.

Solution 3 : Cette solution ne prend pas en compte les plus-values pour travaux sur route départementale, franchissement de route départementale et franchissement de cours d'eaux. Cette estimation est à revoir à la hausse.

Le coût moyen d'un réseau séparatif actualisé s'élève à 550 euros le mètre linéaire.

Ces solutions proposées ont toutes un coût par branchement bien supérieur au coût par branchement de la mise en place de système d'assainissement non collectif. Ce qu'il est important de comprendre dans cette étude, c'est que c'est une étude d'aide à la décision. Elle permet à la collectivité, lorsqu'elle est présentée en réunion de validation du rapport, d'avoir une idée du coût d'ensemble de tels projets. Certains coûts sont de plus difficilement estimables, tels que l'acquisition de terrains pour la mise en place de station d'épuration.

A noter :

Le coût moyen des travaux en ANC s'élève à 8 000-9 000 euros, avec une aide possible du Conseil départemental dans le cadre d'une opération groupée à hauteur de 1500 euros, il reste environ 6 000 euros à charge.

Dans le cas d'un raccordement à l'assainissement collectif, les travaux de mise en séparatif obligatoires à l'intérieur de la propriété s'élèvent en moyenne à 4 000-5 000 euros, sans aide possible. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les élus ont comparé les différentes solutions et émettent un avis en fonction de leur connaissances précises des lieux. Dans les 2 cas, Assainissement Non Collectif et Assainissement Collectif, comme précisé précédemment des travaux devront avoir lieu à l'intérieur de chaque propriété pour être en conformité avec la solution choisie.

Dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme du 30 mars 2017, il est indiqué : « Les réseaux de Vensat et de Sanat se déversent directement dans le milieu naturel »

Et

« Suite à une Etude de faisabilité pour l'assainissement des villages de Sanat, les Fourniers et Vensat réalisée par EGIS Eau en 2013, la Commune s'engage à réaliser des travaux pour la mise en place d'un assainissement collectif sur ces 3 villages, raccordé à une nouvelle station d'épuration (capacité 3.800 EH.) en cours de construction (les travaux ont débutés en septembre 2016). »

3- 22 (C)« Rapide analyse d'autres solutions d'assainissement collectif

L'objet de l'étude de ces différentes solutions est de déterminer la moins onéreuse des solutions d'assainissement collectif en investissement. Les détails des chiffrages se trouvent en annexe de la présente note. et figurent en page 14.

Par exemple :

- Solution n°1 : Les effluents de chaque village seraient traités par une station d'épuration installée à la sortie de chaque village. Les réseaux d'assainissement seraient en séparatif, comprenant la pose d'un nouveau collecteur d'eaux usées dans chaque village,

- Solution n°2 : Les effluents de Vensat seraient traités par une station d'épuration installée à la sortie du village. Le réseau d'assainissement collectif et unitaire serait maintenu en service (sous réserve de son bon état),

- Solution n°3 : Le raccordement des effluents de Vensat sur le réseau des Fourniers, lesquels seraient refoulés vers la station d'épuration du bourg. Les effluents de Sanat seraient traités séparément via une station d'épuration à Sanat. »

Récapitulatif des 3 solutions étudiées :

Solutions étudiées	Coût total des travaux (€HT)	Coût par logement (€HT)
Solution n°1 : Une station d'épuration par village et création de collecteurs séparatifs dans chaque village	1796000	14840
Solution n°2 : Une station d'épuration à Vensat et maintien en service du collecteur existant	207000	4310
Solution n°3 : Refoulement des eaux usées de Vensat et Des Fourniers à la station d'épuration du bourg. Création d'une station d'épuration à Sanat. Création de collecteurs séparatifs	1931700	15960

Rappel des résultats de la solution étudiée par le SEMERAP :

Le coût total est estimé à 1 936 000 €, soit 16 550 € par habitation. Le constat est que ces solutions coûtent moins chères que celle étudiée par la SEMERAP. Les coûts par logements sont proches, voire moindres, des coûts probables de la réalisation des assainissements non collectifs en intégrant les frais annexes liés à la destruction des aménagements existants dans les propriétés.

La solution n°2 spécifique au village de Vensat, montre que le coût par logement est nettement moins élevé que celui de l'assainissement non collectif, sous réserve que le collecteur unitaire existant soit en bon état et qu'il puisse être maintenu en service. Des réparations ponctuelles étant toujours possibles.

Il ne peut pas être affirmé que l'assainissement collectif présente des coûts excessifs. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les élus ont comparé les différentes solutions et émettent un avis en fonction de leur connaissances précises des lieux. Dans les 2 cas, Assainissement Non Collectif et Assainissement Collectif, comme précisé précédemment des travaux devront avoir lieu à l'intérieur de chaque propriété pour être en conformité avec la solution choisie.

3-23 (C) « Comparatif des coûts de la solution proposée d'assainissement collectif avec celle de l'assainissement non collectif :

Le projet d'assainissement étudié par la SEMERAP consiste à :

- poser de nouveaux réseaux de collecte des eaux usées en PVC Ø 200 mm à Vensat, aux Fourniers et à Sanat,
- renvoyer gravitairement les effluents de Vensat au village des Fourniers,
- renvoyer les effluents de Vensat et Des Fourniers au village de Sanat, via un refoulement,
- traiter les effluents à Sanat, via une station d'épuration de 250 équivalents-habitants.

Le coût total est estimé à 1 936 000 € HT, soit 16 550 € par habitation ou branchement.

Le coût d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf est estimé à 10 000 € HT. Sur cette base, la SEMERAP et la municipalité en déduisent que l'assainissement non collectif est moins onéreux que l'assainissement collectif pour ces 3 villages et font le choix de ne pas créer de système d'assainissement collectif dans les villages de Sanat, Vensat et Les Fourniers.

Ce comparatif appelle quelques remarques.

Le coût de 10 000 € HT par système d'assainissement non collectif est un coût moyen applicable dans le cas de la construction de résidence neuve. Cette évaluation ne peut pas être reprise pour des travaux à réaliser au sein de propriétés existantes. Il ignore les coûts des aménagements existants, qu'il sera régulièrement nécessaire de casser et de refaire. Ce sont, par exemple, la reprise des terrasses, les dalles en béton, des bordures, des enrobés, des pavés autobloquants, des parterres, et l'arrachage des arbres, des arbustes, des haies, ... En fonction de la topographie, il pourra être nécessaire d'avoir recours à des pompes d'eaux usées. Dans certains cas, il sera nécessaire de reprendre les sorties des eaux usées pour réorienter les effluents vers l'installation de traitement individuelle. La difficulté de la réalisation d'assainissement non collectif n'est pas traitée dans ce projet de changement de zonage.

De fait, cette comparaison est biaisée. Souvent, il est vraisemblable qu'en plus des 10 000 € HT envisagés pour réaliser les installations d'assainissement non collectif, il soit nécessaire de rajouter plusieurs milliers d'euros pour des travaux annexes liés à la destruction et à la reconstruction d'aménagements existants, ce qui, très probablement, dépassera le coût de l'assainissement collectif estimé par la SEMERAP à 16 500 € HT par résidence. (Rappelons à ce sujet que la Commune récupère la TVA sur les investissements, ce qui n'est pas le cas des particuliers).

L'article R. 2224-7 du code général des collectivités territoriales rappelle que « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. ».

Au regard de cet article, les conditions requises pour justifier un zonage d'assainissement non collectif à Vensat, et notamment le coût excessif de l'assainissement collectif, ne sont pas prouvées dans le dossier d'enquête publique. Le zonage d'assainissement non collectif à Vensat ne se justifie pas en l'état du dossier d'enquête publique.

A titre de comparaison, combien ont coûté les travaux d'assainissement dans les autres villages de la commune, Les Goslards, Pont-Picot, la Côte Rouge ? Quels sont les coûts par logement ?

Pour le village de Vensat, est-il nécessaire de poser un nouveau réseau d'eaux usées ? Qu'est-ce qui justifie la pose d'un nouveau collecteur à Vensat ? Aucun argument et aucune raison n'est présentée. Il n'existe pas de réglementation qui privilégie l'assainissement séparatif au dépens de l'assainissement unitaire. Les 2 solutions présentent des avantages et des inconvénients. Seules des consignes, notamment de financeurs, pourraient orienter ce choix.

Quel est l'état du collecteur d'assainissement unitaire de Vensat en 2023 ? Aucun élément n'est présenté sur ce point dans le dossier. C'est pourtant un point essentiel pour envisager un projet d'assainissement à Vensat ? Pour un village comme Vensat, le collecteur d'assainissement unitaire n'est-il pas suffisant ? Des déversoirs d'orage pourraient être installés sur le réseau afin de limiter les volumes arrivant par temps pluvieux.

Une station d'épuration n'est-elle pas envisageable à Vensat ? Dans ce cas et sous réserve d'un état correct du réseau unitaire existant, la réalisation d'un réseau séparatif à Vensat ne se justifierait pas.

Ces éléments manquent dans le dossier. Il est évident que la solution de la poursuite de l'utilisation du collecteur d'assainissement existant dans le village de Vensat, si le collecteur demeure en bon état, réduirait considérablement le coût de l'assainissement et pourrait changer totalement le choix de zonage de la municipalité. Il est donc compliqué pour les habitants d'émettre un avis éclairé sur le dossier d'enquête publique, notamment sur ce point. Voir l'évaluation faite au paragraphe suivant « 2-2-1-4) Rapide analyse d'autres solutions d'assainissement collectif » et en annexe de la présente note.

3-24 (C) « Commentaires sur le paragraphe « 4.1 réseaux existants »

L'affirmation suivante « Les eaux usées des villages des Fourniers, de Sanat et de Vensat sont recueillies par de vieilles buses pluviales. »

Dans le dossier d'enquête, aucun élément décrit l'état des-dites buses. C'est dommage, car la connaissance de cet état aurait permis d'éclairer le lecteur sur les choix proposés dans l'étude de la SEMERAP.

Il est utilisé le qualificatif de « pluviales ». Cette affirmation est erronée et non-justifiée, au moins pour le collecteur de Vensat. Voir sur ce point les remarques, les compléments d'information et les commentaires, dans le paragraphe 2-2-1-1) Première mention objet d'un commentaire de la présente note. Par ailleurs, le réseau unitaire de Vensat est constitué de conduites en PVC de 300 mm et non de buses ciment.

Pour les autres villages Des Fourniers et Sanat, des justifications auraient été judicieuses pour les raisons évoquées au paragraphe 2-2-1-1) Première mention objet d'un commentaire de la présente note. »

Réponses de Monsieur le Maire : réponse apportée au § 3-19 :

« Ces collecteurs sont en mauvais état (ensablement, eaux usées stagnantes, regards de visites difficilement ouvrables ou repérables). La localisation de ces collecteurs est incertaine et non précise. Dans le cas de création d'un réseau d'eau usée, la pose d'un réseau neuf coûtera moins cher que la prospection, le diagnostic et la réparation du réseau existant. Ainsi, quel que soit la dénomination de ces collecteurs, le projet de création d'un réseau collectif n'en tient donc pas compte et se focalise sur la pose de réseaux neufs. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les élus ont comparé les différentes solutions et émettent un avis en fonction de leur connaissances précises des lieux. Dans les 2 cas, Assainissement Non Collectif et Assainissement Collectif, comme précisé précédemment des travaux devront avoir lieu à l'intérieur de chaque propriété pour être en conformité avec la solution choisie.

3-25 (C) « Les aides financières à la réalisation des assainissements non collectifs

Il aurait été utile d'apporter des éléments de connaissance concernant les subventions du Conseil Départemental et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, voire éventuellement celles d'autres organismes et de préciser les conditions de leurs attributions. Il n'est pas sûr que les conditions d'attribution permettent à tous d'en bénéficier. »

Réponses de Monsieur le Maire :

« Conditions d'attributions de subventions du Conseil Départemental :

L'Agence de l'Eau ne subventionne plus l'ANC.

Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme subventionne l'installation d'un système neuf ou la réhabilitation d'un équipement (seulement s'il est classé comme ayant un risque sanitaire ou environnemental) à hauteur d'environ 1 500€ avec, pour condition, qu'une étude de sol soit menée et que les travaux soient effectués par une entreprise. »

3-26 (C) « Conclusion du rapport de la SEMERAP « 5.2 Choix de la Municipalité »

La conclusion du rapport, au paragraphe « 5.2 Choix de la Municipalité » est la suivante :

« La Municipalité a décidé de :

- Ne pas créer de système d'assainissement collectif sur le village d'Arbalesse.

- Ne pas créer de système d'assainissement collectif sur les villages de Sanat, Vensat et Les Fourniers. »

Il est surprenant que la SEMERAP apporte cette conclusion au mois de mars 2023, alors que le conseil municipal a validé « le projet de zonage, le rapport de la SEMERAP et le plan ...» seulement lors de la séance du conseil du 7 septembre 2023. Est-ce que la SEMERAP décide pour le Conseil municipal ? Ou est-ce une maladresse d'écriture ?

La date de mars 2023 est la date du lancement de l'étude. Celle-ci aurait dû être modifiée et indiquer la date de validation du rapport par la mairie.

3-27 (C) « La délibération n°2023.09.91 du 7 septembre 2023 du Conseil municipal de Maringues et la décision « favorable » de la Dreal du 9 août 2023

Cette délibération fait référence à une décision « favorable » de la Dreal du 9 août 2023.

En réalité, cette décision est celle de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), après examen au cas par cas de la modification du zonage d'assainissement (Décision n°2023-ARAKKPP-3119). Elle précise que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Maringues n'est pas soumis à évaluation environnementale. Ce n'est donc pas un avis favorable de la Dreal sur le bien fondé du projet de zonage.

Cette mention d'avis favorable est une source de confusion et elle présente le risque d'induire en erreur le Conseil Municipal et le lecteur de la délibération. Il n'est bien évidemment pas demandé de modifier la rédaction de la délibération n°2023.09.91 du 7 septembre 2023 du Conseil Municipal de Maringues, mais il aurait été judicieux de préciser la nature exacte de la décision de la MRAE via une information supplémentaire aux conseillers et au lecteur.

Dans cette même délibération, il est fait référence au diagnostic du schéma directeur, approuvé en décembre 2022, qui a permis de réétudier la problématique de l'assainissement dans les villages (Vensat, Les Fourniers, Sanat, Montgacon et Arbalesse) et d'aider la commune dans le choix du zonage le plus adapté. Le diagnostic du schéma directeur, approuvé en décembre 2022, ne fait pas partie des pièces du dossier d'enquête publique. Aucune synthèse de ce schéma n'est jointe au dossier d'enquête publique. Quelles sont les conclusions de ce diagnostic ? L'absence de ce document est préjudiciable à la formulation d'un avis éclairé par toute personne voulant s'exprimer sur le dossier d'enquête publique. »

Réponses de Monsieur le Maire :

« Le Schéma Directeur approuvé en janvier 2023 est consultable en mairie et d'ailleurs il a été mis à la disposition du public qui le souhaitait. Le rapport a été confié aux membres du collectif qui l'avaient demandé. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Concernant l'avis favorable de la DREAL, ceci est une interprétation. En effet la Mission régionale de l'Autorité Environnementale émet un avis sur « faut-il ou ne faut-il pas réaliser une évaluation environnementale ? »

- « Considérations générales sur le dossier d'enquête publique »

3-28 (C) Difficultés à réaliser des installations d'assainissement non collectif

Les difficultés de réalisation d'installations d'assainissement non collectif n'ont pas été traitées. Cependant, cela aura un impact financier pour certaines installations comme cela a été évoqué dans la présente note.

De manière similaire, il a été totalement éludé le cas des résidences, au moins une dizaine à Vensat, installées sur des parcelles de terrain au sein desquelles il ne sera pas possible d'installer des dispositifs d'assainissement non collectif, faute de place. Que feront les propriétaires concernés ? Quel sera le comportement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) vis-à-vis des propriétaires de ces terrains ? Est-il normal que des foyers ne pouvant réaliser un assainissement non collectif faute de place, puissent laisser s'écouler leurs effluents sans traitement ?

Ces quelques cas montrent à eux seuls, comme une évidence, que la solution de l'assainissement non collectif ne permet pas de traiter l'ensemble des rejets d'eaux usées du village de Vensat. »

Réponses de Monsieur le Maire :

« Il existe plusieurs dispositifs permettant de réaliser un assainissement non collectif, performants et adaptés aux petites surfaces (entre 4 à 5 m²), avec des coûts moyens de 8 à 9000 euros, possiblement subventionnables par le Conseil départemental à hauteur de 1500 euros, dans le cadre d'opérations groupées. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

La surface nécessaire à une filière compacte est d'environ 4 m² et d'une profondeur d'environ 2,50 mètres. Une alimentation électrique est obligatoire pour son fonctionnement.

En cas d'impossibilité, un regroupement de propriétaires peut se faire pour réaliser un système commun de traitement sur un lieu privé (avec des servitudes à déclarer chez le notaire) ou sur un lieu public en relation avec les collectivités propriétaires du terrain.

3-29 (C) « Les redevances d'assainissement collectif »

Depuis plusieurs décennies, les habitants des villages, dont les rejets sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif ont payé une redevance d'assainissement collectif, via leurs factures d'eau.

Pour les habitants de Vensat concernés, cette redevance a permis de contribuer à financer le réseau unitaire de Vensat installé il y a une quarantaine d'années, mais également et surtout l'ensemble des travaux d'assainissement réalisés depuis sur l'ensemble du territoire communal en zone d'assainissement collectif. C'est de la solidarité entre habitants de la commune concernés par l'assainissement collectif.

Si le projet de zonage d'assainissement communal, objet de cette enquête publique, est validé, alors les habitants des villages concernés de Vensat ne bénéficieront pas, en retour, de la solidarité des autres habitants concernés par l'assainissement collectif de la commune, puisqu'ils devront payer eux-mêmes leurs propres travaux. C'est un gros sentiment d'injustice qui sera (et qui est déjà) ressenti par les habitants de ces villages, doublé de l'impression d'être devenus des citoyens de seconde zone. »

Réponses de Monsieur le Maire :

« Réponse sur le paiement de la Redevance d'Assainissement Collectif : Les abonnés de ces villages ont dû payer la taxe AC effectivement.

En parallèle, un abonné, en zonage d'assainissement non collectif, équipé d'un système aux normes a payé un abonnement pour les contrôles diagnostic du SPANC (20 € par an), réalisé des vidanges de fosses (300 à 350€ avec une périodicité variable en fonction de la capacité de la fosse et du nombre de résidents dans l'habitation), réalisé un entretien et un renouvellement des équipements obsolètes ou hors service (coût pouvant être onéreux, mais difficilement estimable). Il est à noter qu'un équipement autonome à une durée de vie de 10 ans sans entretien et que sa durée d'amortissement est en moyenne de 10 ans. Suivant la filière de traitement choisie par l'abonné, des coûts supplémentaires peuvent être ajoutés : électricité pour les microstations ou compacte avec pompage, renouvellement des matières premières nécessaires au traitement etc... »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les chiffres présentés pour assurer le contrôle et l'entretien régulier et nécessaire pour un bon fonctionnement d'un ANC sont réels et non contestables. Monsieur le Maire présente les montants qu'un propriétaire devrait déboursier pour cette solution. Car les gens pensent qu'une fois le système de traitement choisi en ANC, il n'y a rien à payer, or l'entretien et les contrôles réguliers ont un coût.

Mais le fait est qu'avec l'ancien zonage d'assainissement, des habitants en AC paient en effet une redevance d'assainissement collectif depuis plus de quarante ans pour certains, pour d'autres depuis que la commune (les municipalités successives depuis 1979) les a autorisés à se raccorder au collecteur de leur village tout en sachant qu'il n'y avait pas de solution de traitement au bout de celui-ci.

Remarque recueillie oralement lors des entretiens : « Les courriers autorisant le raccordement précisait qu'une solution de traitement serait mise en place dans les 3 ans après leur raccordement. »

Les rejets se font soit dans La Morge pour le village de Sanat, soit dans les fossés pour le village de Vensat.

Comment des élus ont-ils pu tenir un tel discours durant si longtemps sans créer des solutions de traitement et continuer à percevoir la redevance assainissement ? la commune a ainsi autorisé les habitants de ces villages à polluer durant plus de 40 ans, alors que pour eux, ils avaient un système « Tout à l'égout » qu'ils pensaient être aux normes. Cela leur convenait.

Ils ont ainsi déboursé, pour les plus anciens, environ de quoi réaliser un système d'assainissement autonome et n'ont à leur disposition aucun système de traitement efficace. Ils ont participé solidairement au financement des travaux d'assainissement réalisés sur la commune (amélioration des réseaux sur certains secteurs, mise aux normes de la station d'épuration, etc.).

3-30 (C) « Les redevances d'assainissement non collectif et/ou paiement des contrôles

Le dossier d'enquête publique ne traite pas des conséquences de la mise en œuvre d'un zonage d'assainissement non collectif.

Il n'est pas non plus évoqué les coûts supplémentaires liés à la redevance d'assainissement non collectif ou les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations.

A combien s'élèvent ces charges ? Ces informations ont leur importance et leurs absences est préjudiciable à l'émission d'avis par les habitants concernés. C'est un manque de plus dans ce dossier. »

Réponses de Monsieur le Maire :

Et Commentaires du commissaire enquêteur :

Voir ci-dessus

3-31 (C) « Considérations au regard du PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Maringues, en vigueur, daté octobre 2015 – mars 2017, classe le village de Vensat en zone Ud ou Ug. En ce qui concerne les mesures d'assainissement applicables aux zones Ud et Ug, le PLU stipule (en pages 183 et 195 du rapport de présentation) que « Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. »

Le réseau d'assainissement existe au sein du village de Vensat comme démontré plus haut. En conséquence, le zonage d'assainissement pour le village de Vensat doit, pour être en cohérence avec le PLU en vigueur, obligatoirement retenir l'assainissement collectif.

Cette mention du PLU de Maringues devrait en toute rigueur se retrouver dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H). Elle confirmerait logiquement le classement du village de Vensat en zone en assainissement collectif. »

Réponses de Monsieur le Maire :

« De fait, les réseaux existants sont classés « pluviaux », du fait de l'absence de traitement des rejets collectés par ces réseaux. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Dans le rapport de présentation du PLU de 2018, il est indiqué :

- page 111 :

« Etude de faisabilité pour l'assainissement des villages de Sanat, les Fourniers et Vensat réalisée par EGIS Eau en 2013.

• *Vensat et Sanat sont assainis par un réseau que l'on peut qualifier de « Tout à l'égout » en mauvais état et non étanche.*

- La nouvelle station d'épuration (capacité 3.800 EH.) va être mise en service à l'automne (les travaux ont débutés en septembre 2016).

- Les 3 villages seront à terme raccordés à cette unité. »

- Page 112 :

« Le traitement des eaux usées s'effectue par le moyen de deux stations d'épuration.

- La première est située au lieu-dit Champ du Creux, le long de la Morge. Cette station de type boues activées dispose d'une capacité de 1800 équivalents/habitants. Cette station est ancienne. Elle sera remplacée au cours de l'année 2015 par une nouvelle, construite à côté de l'ancienne. Cette nouvelle station aura une capacité plus importante et pourra, dans un second temps, être connectée au réseau d'assainissement des villages au Nord de la commune (Vensat, les Fourniers et Sanat). »

Les collecteurs des villages d'Arbalesse, Sanat et Vensat figurent sur le plan du réseau d'assainissement établi en mars 2017 (pièce jointe au PLU de 2018).

Comment se fait-il que des documents d'urbanisme comme un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal, dont l'implantation de tous les réseaux ne soient pas mis en application ?

Mais le fait est que certains habitants paient en effet une redevance assainissement depuis plus de quarante ans. Ils ont ainsi déboursé environ de quoi réaliser un système d'assainissement autonome et n'ont à leur disposition aucun système de traitement efficace. Ils ont participé solidairement au financement des travaux d'assainissement réalisés sur la commune (amélioration des réseaux sur certains secteurs, mise aux normes de la station d'épuration, etc.), mais rien n'a été fait pour eux. Ils ont été autorisés à polluer !

3-32 (C) « Cas du village de Montgacon »

Le village de Montgacon se situe sur les territoires des communes de Luzillat et de Maringues. Le zonage d'assainissement de Maringues, en vigueur, place Montgacon en zone d'assainissement collectif.

Dans le paragraphe « 6.2 Assainissement non collectif » du rapport de la SEMERAP de mise à jour de l'étude de zonage d'assainissement de la commune de Maringues, de mars 2023, une mention similaire « Par défaut toutes les habitations isolées et tous les villages de la commune non cités précédemment relèveront de l'assainissement non collectif. ». La partie maringquoise du village de Montgacon est donc proposé dans un secteur d'assainissement non collectif.

Dans le paragraphe « 5.1 Etudes de nouveaux assainissements collectifs » du même rapport, il est écrit « Le village de Montgacon a été écarté du projet car la moitié du village se situe sur la commune de Luzillat et la Municipalité préfère se concentrer dans un premier temps sur les 4 premiers villages. Ce village relèvera du zonage d'assainissement non collectif. »

Par la délibération n°2023.09.91 du 7 septembre 2023, le conseil municipal de Maringues valide un projet de zonage qui place la partie maringquoise du village de Montgacon dans un secteur d'assainissement non collectif, sans que le nom de Montgacon ne soit écrit.

La carte de zonage d'assainissement, datée du 16 mars 2023, qui constitue une pièce du dossier d'enquête publique, fait ressortir la partie maringquoise du village de Montgacon en secteur d'assainissement non collectif.

Que doit-on comprendre dans la mention « Le village de Montgacon a été écarté du projet » ? Est-ce que ce village ne fait pas l'objet de l'enquête publique ? Si la réponse est oui (réponse positive) pourquoi la carte de zonage d'assainissement du 16 mars 2023 fait ressortir la partie maringquoise du village de Montgacon en assainissement non collectif ? Un éclaircissement est nécessaire »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le village de Montgacon est sur les communes de Luzillat et de Maringues. Pour que le zonage de ce village soit en cohérence sur sa superficie, une concertation entre les 2 communes aurait été nécessaire.

Le commissaire enquêteur pense que ce sera le rôle du Syndicat Mixte eau et Assainissement (SMEA) de Basse Limagne de trouver la meilleure solution avec une vision globale du futur projet.

3-33 (C synthèse) *« En cette période de forte inflation, il est inopportun d'imposer aux foyers des villages concernés par le changement de zonage d'assainissement, notamment ceux aux revenus limités, des dépenses exorbitantes pour réaliser des assainissements non collectifs. Il ne répond pas entièrement à l'objectif de traitement des eaux usées, alors que le maintien du village de Vensat en assainissement collectif permettrait d'atteindre totalement les objectifs à des coûts maîtrisés. »*

Commentaires du commissaire enquêteur :

Dans les 2 cas, zonage ANC ou zonage AC, des travaux de réalisation ou de mises aux normes à l'intérieur de la propriété seront nécessaires et à la charge du propriétaire. En cas de non réalisation la Police de l'Eau interviendra avec obligation de réaliser les travaux sous peine des sanctions..

3-34 Requête n° 4 : Monsieur Jean Thirion, demeurant 7 rue de la Forge Vensat 63350 Maringues

« Je suis un habitant du village de Vensat depuis 40 ans, nous possédons dans ce village un « tout à l'égout » depuis 1979-1980 J'ai chez moi une fosse septique bien entretenu.

Je dois traiter mes eaux usées et pour cela être raccordé à une station d'épuration, or celle-ci est prévue à Maringues.

Les municipalités précédentes s'étaient engagées à nous raccorder, ce qui est inscrit dans le PLU (annexes sanitaires).

Celle-ci est prévue pour tous les habitants de cette commune. Nous avons à ce jour un zonage collectif que je souhaite conserver, car depuis de nombreuses années, je paye une redevance assainissement très élevée qui a servi à l'installation de cette station d'épuration et aujourd'hui quelle injustice entre les habitants d'une même commune si nous ne conservons pas un zonage collectif. Je dis non au zonage individuel. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Dans le rapport de présentation du PLU de 2018, il est indiqué :

- page 111 :

« Etude de faisabilité pour l'assainissement des villages de Sanat, les Fourniers et Vensat réalisée par EGIS Eau en 2013.

• *Vensat et Sanat sont assainis par un réseau que l'on peut qualifier de « Tout à l'égout » en mauvais état et non étanche.*

• *La nouvelle station d'épuration (capacité 3.800 EH.) va être mise en service à l'automne (les travaux ont débutés en septembre 2016).*

• *Les 3 villages seront à terme raccordés à cette unité. »*

- Page 112 :

« Le traitement des eaux usées s'effectue par le moyen de deux stations d'épuration.

• *La première est située au lieu-dit Champ du Creux, le long de la Morge. Cette station de type boues activées dispose d'une capacité de 1800 équivalents/habitants. Cette station est ancienne. Elle sera remplacée au cours de l'année 2015 par une nouvelle, construite à côté de l'ancienne. Cette nouvelle station aura une capacité plus importante et pourra, dans un second temps, être connectée au réseau d'assainissement des villages au Nord de la commune (Vensat, les Fourniers et Sanat). »*

Comment se fait-il que des documents d'urbanisme comme un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui est la référence communale pour gérer les implantations des habitats, de tous les réseaux ne soient pas mis en application ?

La fosse septique n'est plus aux normes environnementales. Des travaux devront être réalisés quel que soit le zonage choisi.

4 – Le village de Sanat :

4-1 Les habitants du village de Sanat ont déposé une pétition (27 signataires représentant 20 foyers) en mairie pendant la durée de l'enquête publique, dont le texte est le suivant :

Titre de la pétition : « Pétition d'opposition au projet de changement du zonage d'assainissement collectif du village de Sanat à Maringues octobre 2023 »

Texte de la pétition :

« Nous les habitants du village de Sanat, nous nous associons aux mêmes revendications que le village de Vensat.

Pour ces raisons, les personnes signataires de la présente pétition approuvent le maintien du village de Sanat dans le secteur d'assainissement collectif et la réalisation des travaux permettant un traitement correct des effluents du village de Sanat par une station d'épuration collective. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les réponses du commissaire enquêteur sont identiques à celles concernant le village de Vensat.

5 - Villages les Fourniers, Montgacon, Sanat, Vensat :

Requête n° 12 : Question de Monsieur et Madame GORSE :

5-1 « *Est-ce que l'assainissement collectif avec des mini-stations d'épuration est une solution pour ces villages ?* »

Requête n° 8 de Monsieur Robert IMBAUD, demeurant 7, rue Maurice VACHER 63350 MARINGUES :

5-2 « *Le choix de la nouvelle municipalité de proposer que toutes les habitations non raccordées actuellement à un réseau d'assainissement collectif devront relever de l'assainissement non collectif ne me semble pas réfléchi. La question budgétaire ne peut pas être le seul argument. Quel sera le coût restant à la charge des propriétaires et suivant les équipements (microstation...) les coûts de maintenance ?* »

Réponses de Monsieur le Maire :

« Le coût d'une station pour 100 EH dépend de la filière de traitement souhaitée (Lits plantés de roseaux, Lagunage, Boues activées, Lits Bactériens, Biofiltres etc...). Le coût d'une STEP de 100 EH peut être compris entre 125 000 € HT et 300 000 € HT.

La surface d'une station pour 100 EH dépend de la filière de traitement souhaitée (Lits plantés de roseaux, Lagunage, Boues activées, Lits Bactériens, Biofiltres etc...). La surface nécessaire peut être comprise entre 300 à 3500 m².

Dans le rapport de zonage, les STEP projetées sont des lits plantés de roseaux, stations les moins onéreuses, les moins énergivores et sans ajouts de produits de traitement. Par contre, la surface nécessaire est 10 fois plus grande que pour une STEP de type boues activées par exemple. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Cela nécessite une étude plus poussée en fonction de la solution choisie et de la disponibilité des terrains.

Requête n°8 de Monsieur Robert IMBAUD et de Madame Karine HERAULT demeurant 2, rue des Vignes Vensat 63350 Maringues :

5-3 « *Les propriétaires des villages raccordés au collecteur « Tout à l'égout » contribuent financièrement à la taxe d'assainissement collectif depuis 40 ans environ. Un zonage d'assainissement non collectif est inenvisageable, lorsqu'on considère cette argent déjà dépensée par les usagers concernés de la commune de Maringues.* »

« Comment expliquer aux habitants de ces villages qui ont déjà financé antérieurement avec leur association un réseau qui va la rivière et payé la taxe. Les abonnés sont considérés en assainissement collectif du fait que les réseaux présents dans ces villages reçoivent des eaux usées et sont considérés comme unitaire. La commune au titre de la réglementation peut donc percevoir la taxe assainissement collectif. »

Un zonage d'assainissement non collectif est inenvisageable, lorsqu'on considère cet argent déjà dépensé par les usagers concernés de la commune de Maringues. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Voir les commentaires précédant concernant ce point.

Requête n° 8 de Monsieur Robert IMBAUD :

5-4 *« Dans ces villages, la plupart des nouvelles constructions ont des fosses septiques pour se mettre en conformité. »*

Réponses de Monsieur le Maire :

« Les fosses septiques n'ont qu'un rôle de prétraitement. Comme indiqué lors du diagnostic de 2019, une installation comprenant seulement une fosse est incomplète, car elle ne traite pas les eaux usées. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

En ANC, le système de traitement utilisant des fosses septiques n'est plus aux normes. Il doit être remplacé par un système dit « filtre à sable » (exemple page 14 de ce rapport) ou une filière compacte ou une mini station d'épuration (publique ou privée) regroupant plusieurs maisons.

5-5 *« Le choix de la capacité de la station d'épuration, mise en service en février 2018, dimensionnée pour recevoir 3800 équivalent-habitants avait été fait en prévision du raccordement des villages de Vensat et des Fourniers en assainissement collectif par gravitation (le village de Sanat haut restait à étudier). Possibilité avancée préalablement en son temps par une étude du bureau EGIS Eau à partir d'un relevé topographique. Le raccordement des villages de Sanat bas, Montgacon et Arbalesse n'étant pas envisagé. »*

Il me semble que le fonctionnement d'une station d'épuration est optimum lorsque l'on se rapproche de sa capacité maximale ».

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le rendement d'une station d'épuration (STEP) est en effet optimum lorsque l'on se rapproche de sa capacité maximale, mais celui-ci diminue fortement lorsque la STEP reçoit des eaux parasites ou des eaux pluviales lors d'orages ou pluies intenses. Plus les effluents sont concentrés, meilleur est le rendement de la STEP.

5-6 *« Obliger tous les habitants des villages concernés à se mettre en conformité en assainissement non collectif ne sera pas une tâche simple et rapide. Une opération, conjointe avec le Syndicat de la Basse Limagne et la SEMERAP, pour les convaincre avait déjà été effectuée sans aucun résultat. »*

Réponses de Monsieur le Maire :

« Aucune visite n'a été réalisée dans ces villages sur des installations en zonages d'assainissement collectif. Les habitations neuves, construites dans ces villages hors du zonage d'assainissement collectif, se sont toutes équipées de systèmes d'assainissement non collectif. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Quelle que soit la solution choisie ANC ou AC, des travaux de réalisation ou de mises aux normes à l'intérieur de la propriété seront à effectuer et seront à la charge du propriétaire.

6 – Le bourg de Maringues :

Requête n° 8 de Monsieur Robert IMBAUD :

6-1 « *Il faudrait aussi enlever en priorité les points noirs restants sur le bourg : Rue des Petites Côtes par exemple. C'était déjà prévu en début 2020. »*

Réponses de Monsieur le Maire :

« Un diagnostic assainissement a été mené par le bureau d'étude Egis afin d'établir un nouveau plan pluriannuel de travaux sur les réseaux et la station existants, dans le but d'améliorer l'efficacité du réseau et d'éliminer les rejets de pollutions dans le milieu naturel - diagnostic repris dans le schéma directeur d'assainissement adopté par délibération du Conseil Municipal en janvier 2023. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Aucun commentaire

3 – Réponses aux questions du commissaire enquêteur :

LES REPONSES de Monsieur le Maire conjointement avec Monsieur CHAUDAT de la SEMERAP sont indiquées ci-dessous : Réponses de Monsieur le Maire

1 – Quel est le coût du système (canalisations, pompes de relevage, etc.) pour relier le collecteur des villages de Sanat, Vensat et Les Fourniers vers la STEP de Maringues ?

Réponses de Monsieur CHAUDAT :

« Ce coût n'a jamais été calculé précisément. Les linéaires de canalisations et le nombre de poste de refoulement nécessaires pour relier ces trois villages à la STEP engendreraient des coûts bien supérieurs à l'étude présentée. Les coûts très importants de ce système proviendraient de l'installation de conduite de transport sous route départementale. En revanche, l'avantage de ce système est la possibilité de collecter les EU du village d'Arbalesse.

Pour donner une idée générale (ces coûts doivent faire l'objet d'une étude pour être plus précis) :

Les coûts à supprimer : environ 450 000 € HT

- Station de traitement d'Arbalesse : 30 000 € HT
- Poste de relevage + Conduite de refoulement et de transport : 120 000 € HT
- Station de traitement de Sanat/Vensat/Les Fourniers : 300 000 €

Les coûts supplémentaires : minimum 900 000 € HT

- Mise en place d'un système de relevage pour le village de Sanat : Minimum 50 000 € HT
- Augmentation du linéaire de conduites de transport pour le village de Sanat : la conduite suivrait la Morge. Minimum 350 000 €
- Mise en place d'un système de relevage pour l'ensemble des eaux usées des villages au niveau du village de Moulin de pré : Minimum 50 000 € HT
- Augmentation du linéaire de conduites de transports pour l'ensemble des villages notamment sous route départementale : Minimum 400 000
- Raccordement au réseau de Maringues, divers passages en sur-profondeur, franchissement de départementale ou de la Morge (A redéfinir par une étude) : 50 000 € HT »

1-1 En Assainissement Collectif unitaire ?

1-2 En assainissement collectif en séparatif ?

Réponses de Monsieur CHAUDAT :

« Ici, on ne parlera, dans ces estimations, que de collecteurs d'assainissement eaux usées stricts. Ainsi, que l'assainissement défini soit collectif ou non collectif, la gestion des eaux pluviales ne viendra pas perturber l'analyse des coûts. Les eaux pluviales pourront être gérées à la parcelle ou la municipalité pourra autoriser leur rejet dans le collecteur actuellement en place, selon son état. »

2 - Pour ces villages combien de maisons sont reliées au collecteur soit :

Réponses de Monsieur CHAUDAT :

« 118 habitations + 8 habitations d'Arbalesse sont concernées par cette étude. »

- Avec une fosse septique pour les eaux usées entre la maison et le collecteur ?
- Avec un branchement « eaux usées » directement sur le collecteur ?
- Avec un branchement « eaux usées et eaux pluviales » directement au collecteur ?
- Avec un branchement « eaux usées et eaux pluviales » directement à la fosse septique ?

Réponses de Monsieur CHAUDAT :

« Je n'ai pas cette info. Il me faudrait rechercher dans les 126 dossiers (données parfois manquantes ou en format papier dans des archives). Ce que je peux vous donner :

Les Fourniers :

- ANC conforme : 15 habitations
- ANC non conforme : 13 habitations
- Aucun ANC ou état ANC inconnu : 10 habitations

Vensat :

- ANC conforme : 4 habitations
- ANC non conforme : 1 habitation
- Aucun ANC ou état ANC inconnu : 43 habitations

Sanat :

- ANC conforme : 0 habitations
- ANC non conforme : 0 habitations
- Aucun ANC ou état ANC inconnu : 37 habitations

Arbalesse :

- ANC conforme : 1 habitation
- ANC non conforme : 7 habitations
- Aucun ANC ou état ANC inconnu : 0 habitation »

3 – Pour ces villages le collecteur destiné à recevoir les « eaux usées » a-t-il été créé en 1979 ?

Réponses de Monsieur CHAUDAT :

« Aucun plan de recollement n'a été trouvé. La date de pose est inconnue. Nous avons retrouvé dans les archives de la SEMERAP un plan de 1982 avec un réseau tracé en pointillé à Sanat et Vensat (projet ? existant ?) ainsi que la représentation d'une STEP marquée en projet à Vensat. »

Où sont rejetées les eaux collectées, un fossé, la rivière « La Morge », autres ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« A Sanat, les rejets se font dans la Morge, à Vensat, dans un fossé. »

4 – Quel est le coût d'une ~~mini~~-station d'épuration comme le demande Monsieur et Madame GORSE du village de Montgacon ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« Le coût d'une station pour 100 EH dépend de la filière de traitement souhaitée (Lits plantés de roseaux, Lagunage, Boues activées, Lits Bactériens, Biofiltres etc...). Le coût d'une STEP de 100 EH peut être compris entre 125 000 € HT et 300 000 € HT. »

5 – Dans le cas où des ~~mini~~-stations d'épuration seraient créées pour chaque village (Solution demandée par des habitants) . Quelles surfaces sont nécessaires ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« La surface d'une station pour 100 EH dépend de la filière de traitement souhaitée (Lits plantés de roseaux, Lagunage, Boues activées, Lits Bactériens, Biofiltres etc...). La surface nécessaire peut être comprise entre 300 à 3500 m².

Dans le rapport de zonage, les STEP projetées sont des lits plantés de roseaux, stations les moins onéreuses, les moins énergivores et sans ajouts de produits de traitement. Par contre, la surface nécessaire est 10 fois plus grande que pour une STEP de type boues activées par exemple. »

5-1 Y-a-t-il des terrains communaux disponibles pour les accueillir ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« Pas forcément. »

5-2 Si non, y-a-t-il des propriétaires susceptibles de vendre des parcelles pour les implanter ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« On ne le sait pas à ce stade.

De plus, il faut aussi prendre en compte la réticence des habitants à voir s'installer un tel équipement à côté de chez eux (comme pour les installations liées aux déchets, syndrome « Not In My BackYard »).

5-3 Vers quels exutoires les eaux traitées peuvent-elles aller ? Fossés, ruisseaux, rivières ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« L'exutoire d'une STEP doit être à minima un petit ruisseau ou un fossé connecté à un cours d'eau. »

5-4 Quels seraient les coûts d'achat des terrains, de construction des solutions choisies, des réseaux, de suivi et d'entretien des différents dispositifs (techniques, administratifs, en personnel ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« Ces coûts dépendent de la filière de traitement souhaitée et sont difficilement estimable sans étude poussée. »

5-5 Quels seraient les coûts du réseau d'assainissement collectif en unitaire et en séparatif pour chacune des STEP ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« Il faut reprendre les coûts indiqués dans le rapport. »

5-6 Quels seraient les délais d'étude et de réalisation de tels projets ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« Une étude de faisabilité et un avant-projet sont nécessaires avant de lancer les travaux. »

6 - Le collecteur EU du Village de Vensat est âgée de 44 ans environ, si 1979 est l'année de sa création :

6-1 Quel est son état actuel ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« D'après l'étude de faisabilité du bureau d'étude Egis de 2013, ce collecteur est « en mauvais état et non étanche ». Le schéma directeur de 2000 indique aussi que ces réseaux sont « en mauvais état : fort ensablement, stagnation d'eaux usées ».

6-2 Quel a été son entretien durant toutes ces années ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« Aucun entretien ne semble avoir été réalisé sur ces collecteurs. »

Y-a-t-il eu des contrôles visuels dans les regards, des passages caméras ?

En cas de sa conservation comme collecteur Eaux usées, y-a-t-il des travaux à effectuer pour éviter que la « pollution se disperse dans le sol ?

Réponses de Monsieur le Maire :

Les travaux de réhabilitations et les prospections (passage caméra, curages etc...) pourraient coûter aussi chers que l'installation de conduites neuves. »

7 – Y-a-t-il des maisons concernées par l'impossibilité d'installer une station compacte de traitement en ANC ?

Si Oui, combien ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« D'après les vues aériennes, l'ensemble des habitations semblent posséder du terrain pour l'installation d'ANC. La sortie des eaux usées de certaines habitations sera sûrement à modifier. »

Quelles solutions seraient alors préconisées ?

8 – Quel est le montant de la redevance assainissement pour l'assainissement collectif ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« En 2023, la redevance AC communale + SEMERAP est de 3.07 € HT le m³ + un abonnement annuel de 56.63 € HT. »

8-1 En cas du maintien de l'AC sur les villages, quels seront les surcoûts de la redevance d'assainissement payée par le contribuable maringuois, sachant que le budget assainissement est un budget annexe distinct du budget général de la commune dont les comptes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Réponses de Monsieur le Maire :

« La compétence assainissement collectif va être transférée à SMEA en janvier 2024. En cas du maintien de l'AC sur ces villages, la redevance risque de monter sur l'ensemble du syndicat. Seul le SMEA pourra répondre à cette question. »

Aucune subvention du budget général de la commune ne doit venir abonder le service (article L. 2224-1 et suivants et article L. 2224-12-3 du CGCT). :

- AC unitaire :
- AC en séparatif :

9 – Quels sont les coûts de la redevance assainissement non collectif ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« La redevance ANC est un forfait annuel contrôle diagnostic à hauteur de 22 € HT (soit environ 80 € HT le contrôle facturé par le SPANC qui a lieu tous les 4 ans et repoussé à tous les 6 ans par le SMEA.) »

10 – Quels sont les coûts des différents services du SPANC (diagnostic, adhésion/an ou en une fois, les divers contrôles, conception, implantation suivie de l'exécution, etc.) ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« Le contrôle des installations existantes par le SPANC (SEMERAP) est de 80€ environ (contrôle tous les 6 ans désormais.). Pour un système neuf, il faut compter 500 € HT de bureau d'étude (facultatif mais fortement conseillé) et un total 240 € HT de SPANC (conception et contrôle de bonne réalisation). »

11 – Quel est le coût de vidange d'une fosse « toutes eaux » selon le volume tous les 4 à 6 ans, par le SPANC ou une entreprise agréée par la préfecture ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« La vidange d'une fosse par un professionnel sur le secteur de Maringues est en moyenne de 300 €. »

12 - Quelle sont la surface minimum et la profondeur nécessaire à l'installation d'une filière compacte ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« Une filière compacte avec exutoire nécessite minimum 4m². Certaines microstation nécessite 3m². La profondeur varie en fonction du « fil d'eau » c'est-à-dire de la profondeur de sortie des eaux usées de l'habitation. »

13 - Comment fait-on si en ANC les propriétaires n'ont pas d'exutoire pour évacuer les eaux traitées ?

Propriété encerclée ? contre pente ? pas de dépendances ? exutoire qui se jette dans une propriété riveraine publique ou privée ? Une servitude peut être créée pour le passage des eaux traitées.

Réponses de Monsieur le Maire :

« Un système ANC compact avec épandage pour infiltration des eaux traitées représente 15m². Une servitude peut être créée pour le passage des eaux traitées dans une parcelle voisine. Cela est similaire au passage d'eaux usées à destination d'un collecteur dans le cas d'un assainissement collectif. »

13-1 Peut-on créer un puits perdu ou utiliser un puits existant comme exutoire ?

Réponses de Monsieur CHAUDAT :

« C'est interdit mais un bureau d'étude peut autoriser la création d'un puit d'infiltration lors d'une étude de conception. »

Dans ces villages, il y a des cas précis d'après les personnes venues à la permanence, dont certaines sont concernées. Combien ?

Réponses de Monsieur le Maire :

« Les villages de Vensat et de Sanat ne possèdent pas d'habitats denses sans terrains. Dans le cas où une habitation ne possède réellement pas de terrain, d'autre solution sont envisageable. Il est possible de créer des systèmes d'assainissement non collectif récupérant plusieurs habitations. La commune peut proposer une partie d'un terrain communale adjacent pour l'emplacement de l'ANC etc.... »

4 – Commentaires du commissaire enquêteur :

4-1 Solutions pour la commune :

Pour établir le plan de zonage assainissement de la commune de Maringues, il existe deux solutions à envisager, selon les choix faits par la commune.

Des travaux seront nécessaires pour se brancher au nouveau réseau communal (unitaire ou en séparatif) ou pour installer un assainissement autonome, selon les choix faits par la commune.

Dans les 2 cas, les travaux provoqueront des désagrément à l'intérieur de la propriété aménagée (allées, dallages, plantations, etc.).

- **Solution Assainissement Non Collectif ou autonome** : Le système de traitement est pour chaque maison, soit un filtre à sable adapté aux nombres de pièces de la maison, à la superficie et à la topographie du terrain, soit en cas de place réduite, un système de traitement compact (environ 4 m², Hauteur environ 2,5 m) . L'installation est à refaire pour être aux normes (contacter le SPANC avant les travaux et pour le contrôle de l'installation). (Voir un exemple au § 3-2). La fosse septique devra être supprimée, ce qui engendrera des travaux à l'intérieur de la propriété dont les coûts sont également supportés par le propriétaire. Elle sera remplacée par une fosse toutes eaux qui reçoit uniquement les eaux usées (1).

(1) « Eaux Usées » : « Eaux polluées » par un usage humain, constituées de toutes les eaux de nature à contaminer les milieux dans lesquels elles sont déversées, par des polluants physiques, chimiques ou biologiques).

Un abonné, en zonage d'assainissement non collectif, équipé d'un système aux normes paie un abonnement pour les contrôles diagnostic du SPANC (20 € par an), doit réaliser des vidanges de fosses (300 à 350€ avec une périodicité variable en fonction de la capacité de la fosse et du nombre de résidents dans l'habitation), réaliser un entretien et un renouvellement des équipements obsolètes ou hors service (coût pouvant être onéreux, mais difficilement estimable). Il est à noter qu'un équipement autonome a une durée de vie de 10 ans sans entretien et que sa durée d'amortissement est en moyenne de 10 ans. Suivant la filière de traitement choisie par l'abonné, des coûts supplémentaires peuvent être ajoutés : électricité pour les microstations ou compacte avec pompage, renouvellement des matières premières nécessaires au traitement etc...

- **Solution Assainissement Collectif (*)** :

Les habitations doivent être raccordées au réseau public d'assainissement (unitaire ou en séparatif) dans les 2 ans suivants sa réalisation par la commune.

(*) La commune ne souhaite pas garder le réseau unitaire sur la commune, lors de travaux de réfection des réseaux ou des voiries, le réseau unitaire sera refait en séparatif avec le collecteur actuel pouvant être réservé aux « eaux pluviales » (voir les raisons dans le paragraphe : 4-2 Pourquoi les communes choisissent elles le réseau d'assainissement en séparatif ?)

Les canalisations « Eaux Usées » (EU) à l'intérieur de la propriété seront reliées au collecteur EU collectif (à créer par la commune) en limite de parcelle et du domaine public, les canalisations « Eaux Pluviales » (EP) seront dirigées vers un exutoire (collecteur existant, fossé, noues, mares, système de rétention à l'intérieur de la propriété, etc.). L'installation dans la propriété est à refaire avec les 2 canalisations et obligation de branchement dans les 2 ans au collecteur EU et suppression de la fosse septique existante (voir les articles L 1331-1, L 1331-5 et L 1331-4 du Code de Santé Publique).

Plusieurs cas se présentent :

- Cas 1 : Il existe 2 canalisations :

- une qui rejette les eaux pluviales vers un exutoire (fossé, noue, récupérateur à l'intérieur de la propriété, etc.),

- l'autre qui rejette uniquement les eaux usées directement vers le collecteur existant.

Alors la maison est reliée directement au collecteur, ce qui serait normal si le celui-ci était relié à un système de traitement, en réalité la pollution est rejetée dans la nature (création d'une zone noire, courrier de la DDT du 07 avril 2023).

- Cas 2 : Il existe une seule canalisation recevant les EU et EP qui est branchée directement sur le collecteur. La pollution est diluée et non traitée et est rejetée dans la nature (création d'une zone noire, courrier de la DDT du 07 avril 2023).

- Cas 3 : La maison possède une fosse septique qui reçoit les eaux usées avant d'être déversées dans le collecteur. Si celle-ci fonctionne bien, elle capte une partie de la pollution. Ce système n'est pas aux normes.

- Cas 4 : : La maison possède une fosse septique qui reçoit les « eaux usées et eaux pluviales ». Ce système n'est pas aux normes et la fosse septique ne peut pas être efficace, car les effluents sont trop dilués.

4-2 Pourquoi des communes choisissent elles le réseau d'assainissement en séparatif ?

Tout nouveau branchement ou réfection du réseau sera en séparatif, choix des collectivités pour que les STEP aient un meilleur rendement et lutter contre les pollutions en cas de grosses pluies

Lors de fortes intempéries les eaux de pluie se retrouvent dans le réseau unitaire d'assainissement, alors les réseaux débordent ce qui entraîne des inondations importantes sur les routes, dans les rues, comme nous le connaissons régulièrement ces dernières années.

Cela entraîne des pollutions diffuses des cours d'eau et par conséquent des nappes phréatiques fluviales qui servent à l'alimentation en eau potable des populations situées en aval.

De plus les STEP ne jouent plus leur rôle, car la pollution est diluée et donc très peu ou non traitée. Une STEP est efficace lorsque la pollution est concentrée.

Il est donc nécessaire de créer en amont des systèmes de séparation des eaux pluviales ou de surdimensionner les STEP qui engendre des coûts supplémentaires importants (construction, électricité, entretien et maintenance, etc.) pour des fonctionnements périodiques courts.

Les STEP doivent alors traiter les eaux de pluie qui n'ont pas besoin d'être traitées. Avec des réseaux séparatifs, celles-ci pourraient être directement déversées dans les cours d'eau, soit gardées à l'intérieur de la propriété, soit dirigées vers des noues collectives qui favoriseront la biodiversité.

4-3 La redevance assainissement :

La redevance d'assainissement collectif **finance le traitement des eaux usées.**

L'article R 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTT) précise :

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2333-124 et R. 2333-125.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

4-4 Rappels de textes législatifs :

* **Arrêté du 31/07/20 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015** modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

Définition d'un "Système d'assainissement collectif" : « *Tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées, et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement visés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.* »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les collecteurs « Tout à l'égout » ne peuvent pas être considérés comme un système d'assainissement collectif, car il n'y a pas de traitement des effluents.

* Code de l'environnement :

Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource (Articles L211-1 à L211-14)

- **Article L211-1 Modifié par LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 69 (V)**

I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

- Livre II : Milieux physiques (Articles L210-1 à L241-2)

Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins (Articles L210-1 à L219-18)

- **Article L210-1 Modifié par Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 - art. 3**

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable, selon les modalités et pour les usages essentiels mentionnés à l'article L. 1321-1 A du code de la santé publique, dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

* Code de la Santé publique :

- L'article L1331-1 précise

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

- L'article L1331-1 précise :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. ... »

* Code Général des Collectivités Territoriales CGCT) :

L'article R2224-11 précise :

« Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux [articles R. 2224-12 à R. 2224-17](#) ci-après. »

* Arrêté du 21/07/15 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

Article 12 :

« I.-Diagnostic périodique du système d'assainissement :

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Au regard des textes ci-dessus la commune de Maringues n'est nullement en conformité, car les collecteurs des Villages d'Arbalesse, Sanat et Vensat se déversent dans le milieu naturel depuis plus de 40 ans, tout en percevant la redevance assainissement des ménages de ces villages qui sont ainsi autorisés à polluer sans le savoir pour la plupart d'entre eux. Leurs eaux usées sont collectées, c'est l'essentiel pour eux surtout s'ils ont conservé leur fosse septique. Les contrôles des rejets ne sont pas assurés par la commune, d'où la création de « zone noire » pour la Police de l'Eau.

4-3 Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991, relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) :

Elle précise :

Dans l'article 7 :

« Les Etats membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2005, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collectes fassent l'objet, avant d'être déversées, d'un traitement approprié, tel que défini à l'article 2 point 9, dans les cas suivants :

- rejets, dans les eaux douces et des estuaires, provenant d'agglomérations ayant un EH (Equivalent-habitant) de moins de 2000,
- rejets, dans des zones côtières, provenant d'agglomération ayant un EH de moins de 10 000.

Dans l'article 2- point 9 :

« "**traitement approprié**": le traitement des eaux urbaines résiduaires par tout procédé et/ou système d'évacuation qui permettent, pour les eaux réceptrices des rejets, de respecter les objectifs de qualité retenus ainsi que de répondre aux dispositions pertinentes de la présente directive et d'autres directives communautaires. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Pour les villages d'Arbalesse, Sanat et Vensat aucun système de « traitement approprié » n'a été créé depuis plus de 40 ans. Or la directive européenne, **le traitement des effluents devait être réalisé au plus tard le 31 décembre 2005**. Rien n'a été réalisé pendant 18 ans, soit le mandat de 3 municipalités. L'actuelle municipalité a été élue en 2020 et doit assurer les engagements des municipalités précédentes, c'est ce que l'on appelle la « continuité républicaine ». Elle a réagi lorsqu'elle a reçu le courrier de la Police de l'eau daté du 07 avril 2022 en voulant modifier le zonage d'assainissement soumis à l'enquête publique.

4-4 Décision du Conseil d'Etat N° 396046 du 24 novembre 2017 :

*« Il résulte qu'après avoir délimité une zone d'assainissement collectif, **les communes**, ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont tenues, tant qu'elles n'ont pas modifié cette délimitation, **d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif afin de le raccorder aux habitations qui sont situées dans cette zone et dont les propriétaires en ont fait la demande.***

La cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que les dispositions du code général des collectivités territoriales ne faisaient pas obligation aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents d'exécuter, dans un délai déterminé, les travaux

d'extension de leur réseau d'assainissement collectif afin de le raccorder à une propriété, alors même que celle-ci est située dans une zone d'assainissement collectif approuvée par la commune ou par l'établissement public. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

La décision du Conseil d'Etat précise que *« après avoir délimité une zone d'assainissement collectif, les communes, ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont tenues, tant qu'elles n'ont pas modifié cette délimitation, d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif afin de le raccorder aux habitations ... »*

Que ce soit 40 ans et plus ou 48 ans est-ce un délai raisonnable pour agir sur la qualité de l'eau qui va être rejetée dans l'Allier dont la nappe phréatique alimente en eau potable les populations des villes riveraines.

4-5 Décision du Conseil d'Etat N° 404645 du 12 janvier 2018 :

La commune de S. a instauré la redevance d'assainissement alors que le système d'assainissement collectif complet n'existait, le raccordement des eaux usées se faisaient dans un collecteur « Eaux pluviales » non relié à un système de traitement des eaux usées.

Le Conseil d'Etat considérant ce qui suit :

« 7. Il résulte des termes de la délibération du conseil municipal de S. du 7 avril 2010 qu'aucun réseau d'assainissement collectif n'existait à cette date, dès lors que, par cette délibération, le conseil municipal a décidé de lancer un appel d'offres pour engager la construction d'un tel réseau. Ainsi, lorsque la délibération a instauré la redevance litigieuse, le réseau de collecte de la commune de S. constituait seulement un réseau de collecte d'eaux pluviales, étant précisé que la seule circonstance que des eaux issues de systèmes d'assainissement non collectifs aient pu, par simple mesure de tolérance, être directement déversées dans le réseau de collecte de la commune de S. ne suffit pas à regarder celui-ci comme constituant un réseau unitaire, dès lors, notamment, que les eaux usées n'étaient soumises à aucun des traitements prévus par l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales () avant d'être rejetées dans le milieu naturel. :*

8. Il résulte de ce qui précède que les habitants de la commune de S. ne pouvaient être regardés comme des usagers du service public de l'assainissement collectif. Par suite, la délibération litigieuse du conseil municipal de S. ne pouvait légalement assujettir les habitants de la commune au paiement de la redevance qu'elle a instituée.

D E C I D E :

Article 2 : Il est déclaré que la délibération du 7 avril 2010 par laquelle le conseil municipal de S. a institué une redevance d'assainissement collectif est illégale. »

(*) Article R 2224-11 du CGCT :

« Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Cette décision du Conseil d'Etat du 12 janvier 2018 révèle que la redevance d'assainissement n'aurait pas du être prélevée auprès des habitants qui n'étaient pas raccordés à un système complet d'assainissement collectif.

Certains habitants paient celle-ci depuis plus de 40 ans et n'ont aucune solution de traitement collectif. Ils ont participé à l'effort collectif pour le reste de la commune et demandent à être considérés comme les autres habitants d'un même zonage en retour.

4-6 Les villages d'Arbalesse, Les Fourniers, Sanat et Vensat :

4-6-1 » Les collecteurs unitaires, Tout à l'égout » :

Concernant les Villages d'Arbalesse, Sanat et Vensat, ils disposent de collecteurs unitaires (voir les plans en annexes) des eaux usées et des eaux pluviales.

A Sanat, les rejets se font dans la Morge, à Vensat, dans un fossé, à Arbalesse dans un ruisseau.

Ce qui veut dire que les effluents collectés par le réseau communal d'assainissement ne subissent aucun traitement avant rejet dans le milieu naturel. Hormis quelques installations qui ont eu l'autorisation de la commune de garder leur fosse septique qui constitue un « prétraitement non homologué » et interdit par la réglementation.

Lorsque les habitants demandaient l'autorisation de se raccorder au réseau « Tout à l'égout », comme ils le nomment, le courrier adressé par la commune précisait que le collecteur serait relié à une station de traitement dans les 3 ans (information orale).

On peut penser qu'en laissant les habitants garder leur fosse septique, la commune n'envisageait pas de solution de traitement à court terme.

4-6-2 Documents d'urbanisme :

Les villages de Sanat, Vensat, Les Fourniers, Arbalesse sont répartis soit en zones Ud, soit en zone Ug dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de 18 septembre 2018.

4-6-2-1 Règlement du PLU :

Il est indiqué concernant ces 2 zones :

« Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau.

En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti refoulement. »

4-6-2-2 Rapport de présentation du PLU de 2018 :

Il est indiqué :

- page 111 :

« Etude de faisabilité pour l'assainissement des villages de Sanat, les Fourniers et Vensat réalisée par EGIS Eau en 2013.

• Vensat et Sanat sont assainis par un réseau que l'on peut qualifier de « Tout à l'égout » en mauvais état et non étanche.

• La nouvelle station d'épuration (capacité 3.800 EH.) va être mise en service à l'automne (les travaux ont débutés en septembre 2016).

• Les 3 villages seront à terme raccordés à cette unité. »

- Page 112 :

« Le traitement des eaux usées s'effectue par le moyen de deux stations d'épuration.

• La première est située au lieu-dit Champ du Creux, le long de la Morge. Cette station de type boues activées dispose d'une capacité de 1800 équivalents/habitants. Cette station est ancienne. Elle sera remplacée au cours de l'année 2015 par une nouvelle, construire à côté de l'ancienne. Cette nouvelle

station aura une capacité plus importante et pourra, dans un second temps, être connectée au réseau d'assainissement des villages au Nord de la commune (Vensat, les Fourniers et Sanat). »

4-6-2-3 Annexes du PLU, page 2 :

Concernant l'assainissement, il est indiqué :

« Un certain nombre de secteur dispose de réseau d'assainissement de type unitaire non relié à la station d'épuration.

Les effluents sont ainsi rejetés directement dans le milieu naturel :

- Les réseaux de Vensat et de Sanat se déversent directement dans le milieu naturel »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les documents d'urbanisme indique que les villages d'Arbalesse, Sanat et Vensat disposent de réseaux d'assainissement de type unitaire non relié à la station d'épuration, dont les effluents sont rejetés directement dans le milieu naturel.

Les ménages paient la redevance assainissement collectif et leurs habitations sont à l'intérieur d'un périmètre de zonage d'assainissement collectif.

La commune les a autorisé à se raccorder aux collecteurs « Tout à l'égout ».

Ils sont donc légitimes à demander que leur secteur reste dans un zonage d'assainissement collectif avec la création d'une solution de traitement adaptée, vu qu'ils ont payé le redevance d'assainissement collectif depuis la réalisation ou la réhabilitation de leur résidence.

Les habitants d'un même zonage d'assainissement de la commune de Maringues doivent bénéficier des mêmes services dès lors qu'ils payent la redevance d'assainissement collectif.

5 RAPPELS IMPORTANTS :

5-1-1 Assainissement collectif :

Les coûts à la charge de la commune intègrent uniquement la réalisation des travaux sur le domaine public jusqu'à la limite de propriété ou en traverse de domaine privé en cas d'impossibilité autre d'implanter le réseau (Création d'une servitude avec le propriétaire).

Tout propriétaire, utilisant actuellement et jusqu'à la réalisation des travaux de réseau collectif une fosse septique, devra abandonner ce système, une fois raccordé à ce réseau. Il devra vidanger sa fosse septique, la remplir de sable ou l'évacuer (ces travaux sont à sa charge).

Collecte en séparatif :

Tout propriétaire devra prévoir deux sorties au niveau de son bâtiment ou de sa propriété [une pour les eaux usées (EU), une autre pour les eaux pluviales (EP)] et obligatoirement se connecter au réseau collectif EU dès qu'il est créé et EP (s'il existe). L'exutoire pour les EP peut être un fossé, une noue, une mare ou un système de rétention à l'intérieur de la propriété).

Ces travaux sont à sa charge. Ils peuvent comprendre :

- la séparation des eaux pluviales et des eaux usées,
- le raccordement à la boîte de branchement en limite de propriété avec la remise en état des terrains,
- la mise en place d'un système de relevage individuel en cas de topographie défavorable,
- le court-circuitage et la neutralisation des installations existantes (fosse septique ou toutes eaux, bacs dégraisseurs, etc.).

Pour un bon fonctionnement de la station d'épuration, il faut impérativement des effluents bruts (non dilués).

5-1-2 Eaux pluviales :

Ces dernières sont :

- 1 - soit branchées au réseau EP, s'il existe,
- 2 - soit rejetées au fossé,
- 3 - soit recueillies dans un dispositif de rétention individuel (à l'intérieur de la propriété) ou collectif (commun à plusieurs habitations) enterré ou à l'air libre.

Cette dernière solution (3) est préférable, car elle permet de retenir les eaux pluviales en réduisant ainsi le risque d'inondation .

5-1-3 Assainissement non collectif ou autonome :

Le traitement des eaux usées d'origine domestique doit être rapidement mis en conformité ou amélioré selon les cas :

En effet, ces eaux rejetées sont déversées dans les ruisseaux, puis les cours d'eau locaux qui se jettent dans l'Allier qui est un affluent de la Loire. Les nappes phréatiques de ces rivières alimentent en eau potable plusieurs villes en aval. Il est donc très important que la qualité de l'eau soit très bonne.

- La réalisation de l'ANC doit être conforme et l'entretien de ces dispositifs individuels doit être effectué régulièrement. Voir le SPANC ou le DTU 64.1 (Document Technique Unifié) de mars 2007 réactualisé en août 2013.

- Avant l'installation d'un assainissement autonome sur la commune ou en cas de rénovation d'une habitation, il conviendra de procéder à des essais de perméabilité à la parcelle.

Les logements en secteur ANC devront s'équiper de dispositif de traitement complet adapté et performant (article L1331-1-1 du code de la Santé publique) en amont du rejet éventuel dans le réseau pluvial ou les fossés existants. La mise en œuvre de ces équipements devra s'effectuer dans le respect de la réglementation existante en conformité avec les règles du SPANC et sous son contrôle (arrêté du 27 avril 2012).

Le coût moyen estimé, en fonction du choix du système (pente du terrain, épaisseur des sols, infiltration) et de la superficie (selon de le nombre de pièces de l'habitation), est de 10 000 €, à la charge du propriétaire.

-1-4 Le zonage d'assainissement :

Le zonage et le schéma d'assainissement qui en découle ne sont pas des éléments figés. Une remise à jour de ces documents est possible selon l'évolution du réseau, de l'urbanisation de la commune et de la réglementation.

Le zonage d'assainissement et ses conséquences en matière de mode d'épuration des eaux à traiter est un document très important en terme d'urbanisme pour la commune et les usagers.

Le zonage d'assainissement est opposable aux tiers et doit être consultable en mairie.

Billom, le 12 décembre 2023
Le Commissaire-Enquêteur,
Gérard THIALIER



PROJET DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MARINGUES (63350)

CONCLUSIONS ET AVIS

1 - Le dossier était complet, après les modifications apportées au niveau des textes législatifs

La durée de l'enquête publique a été de 22 jours du lundi 23 octobre 2023 de 9 H 00 au mardi 13 novembre 2023 à 17 H 00.

A la première permanence, j'ai rencontré Monsieur Denis BEAUVAIS, Maire de la commune de Maringues et Madame Anne FREJAT, Directrice Générale des Services (DGS) de la mairie de Maringues.

Une rencontre a eu lieu le mardi 10 octobre 2023 de 9 H 00 à 10 H 45, avec Madame Anne FREJAT, et Monsieur Hugues CHAUDAT, technicien au service ingénierie de la SEMERAP.

Le commissaire enquêteur a présenté les remarques inscrites (textes législatifs à rajouter au dossier pour apporter des compléments pour une meilleure information du public) dans le compte rendu préparatoire à cette réunion. Ils ont été d'accord pour que Monsieur CHAUDAT effectue ces apports dans les dossiers.

Une visite des lieux a eu lieu le mardi 10 octobre 2023, avec Monsieur CHAUDAT, de 10 H 45 à 11 H 15.

Dans son courrier, daté du 09 août 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, a décidé que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de commune de Maringues (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Et indique dans l'article 1^{er} :

« En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de commune de Maringues (63)**, objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3119, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.** »

L'article L 123-9 du Code de l'environnement indique : « *La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.* »

Le 17 novembre 2023, j'ai envoyé par mail à la mairie de Maringues, la synthèse des requêtes (19 pages) et les questions du commissaire enquêteur (2 pages) afin d'en avoir connaissance avant la réunion du lundi 20 novembre 2023 de 14 H 30 à 16 H 00 en présence de Monsieur Denis Beauvais, Maire, Mesdames Emilie Gourbeyre, première adjointe, Anne Fréjat, DGS de la mairie et Monsieur Hugues Chaudat de la SEMERAP.

J'ai eu un entretien téléphonique d'une heure, le mercredi 15 novembre de 14 h 30 à 15 h 30 avec un membre de la Police de l'Eau qui m'a indiqué les références et le contenu des textes de la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et du Conseil d'Etat.

A la première des permanences, j'ai eu un entretien avec Monsieur Denis BEAUVAIS, Maire de la commune de Maringues et Monsieur Anne FREJAT, DGS de la commune.

Un groupe de 3 personnes est venu consulter le dossier, poser de nombreuses questions, faire part de leurs remarques oralement, car ils préoyaient de préparer un dossier pour la dernière permanence qui a agrafé dans le registre d'enquête avec les pétitions des habitants des villages de Sanat (27 signatures) et de Vensat (61 signatures).

Une autre personne est venue consulter le dossier sans faire de remarques.

Durant l'ouverture de l'enquête publique des courriers et dossiers (7 requêtes) ont été, soit déposés en mairie, soit envoyés dans la boîte mail réservée à l'enquête publique.

2 - Le dossier de modification du zonage d'assainissement de la commune de Maringues :

La police de l'eau dans un courrier daté 07 avril 2022 a demandé à la commune, soit de trouver des solutions de traitement des eaux usées domestiques, soit de modifier le zonage d'assainissement collectif en zonage d'assainissement non collectif.

En effet, il existe sur la commune plusieurs zones noires (zones polluées par les rejets d'effluents non traités) qui se trouvent en bout de collecteurs « eaux usées » dont les rejets se font dans le milieu naturel.

La commune a donc proposé dans ce dossier de modifier le zonage d'assainissement collectif des villages de Sanat, Vensat, Les Fourniers, Arbalesse, Montgacon en zonage d'assainissement non collectif.

Le Syndicat Mixte Eau et Assainissement (SMEA) de Basse Limagne prendra la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2024.

Pour le village de Montgacon qui est situé sur les communes de Luzillat et de Maringues, le SMEA de Basse Limagne étudiera une solution globale.

Pour le reste de la commune, il n'y avait aucun changement.

Les villages de Sanat, Vensat, Arbalesse disposent de collecteurs unitaires appelés dans le dossier collecteur « Eaux pluviales » et pour les habitants collecteur « Tout à l'égout » sans solution de traitement. Les rejets se font dans le milieu naturel (fossés, ruisseau ou directement dans la rivière La Morge qui se jette dans l'Allier).

Ces réseaux unitaires ont été réalisés dans les années 1980. Les habitants de Vensat indiquent en 1979. La plupart d'entre eux sont raccordés (126 habitations) à ces collecteurs. Ils paient donc la redevance assainissement collectif depuis plus de 40 ans pour certains, ou depuis leur raccordement pour les autres après construction neuve ou réhabilitation de leur résidence.

Certains avaient l'autorisation de la commune de garder leur fosse septique avant de se raccorder au collecteur, ce qui est interdit. Ils avaient la promesse que leur collecteur serait relié à un système de traitement dans les 3 ans.

En payant la redevance assainissement, ils ont participé au financement du budget assainissement de la commune qui a effectué des travaux sur les 2 stations d'épuration communales et sur les réseaux existants (mise en séparatif de portions de réseaux, etc.), mais pour eux aucune solution de traitement de leurs effluents n'a été réalisée depuis 40 ans environ.

La Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991, relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) précise :

« Les Etats membres veillent à ce que, **au plus tard le 31 décembre 2005, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collectes fassent l'objet, avant d'être déversées, d'un traitement approprié (*)**. »

(*) « **"traitement approprié"**: le traitement des eaux urbaines résiduaires par tout procédé et/ou système d'évacuation qui permettent, pour les eaux réceptrices des rejets, de respecter les objectifs de qualité retenus ainsi que de répondre aux dispositions pertinentes de la présente directive et d'autres directives communautaires. »

La Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991, ci-dessus, n'a pas non plus été respectée. En 18 ans (durée de 3 mandats municipaux), aucune solution de traitement n'a été apportée aux habitants de ces villages.

La décision du Conseil d'Etat N° 396046 du 24 novembre 2017 précise :

« Il résulte qu'après avoir délimité une zone d'assainissement collectif, **les communes**, ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont tenues, tant qu'elles n'ont pas modifié cette délimitation, **d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif afin de le raccorder aux habitations qui sont situées dans cette zone et dont les propriétaires en ont fait la demande.**

Ni un délai de plus de 40 ans, ni un délai de 18 ans ne peuvent être considérés comme des délais raisonnables.

La décision du Conseil d'Etat N° 404645 du 12 janvier 2018 :

« Une commune qui instaure la redevance d'assainissement alors que le système d'assainissement collectif complet n'existe pas, le raccordement des eaux usées se faisant dans un collecteur « Eaux pluviales » non relié à un système de traitement des eaux usées n'a pas à prélever la redevance d'assainissement collectif. »

Cette décision datée de 2018 n'enlève rien aux habitants qui ont payé depuis une quarantaine d'années pour certains. Ils doivent pouvoir être sûrs que leur argent versé va être utilisé pour participer à trouver une solution de traitement de leurs effluents et que la solidarité dont ils ont fait preuve sera récompensée. Pour la plupart d'entre eux, ils n'ont jamais refusé de payer la redevance d'assainissement collectif.

Le conseil municipal actuel avait choisi la solution assainissement non collectif (ANC) pour ces villages, car les études réalisées par la SEMERAP montraient que cette solution était moins coûteuses pour la commune.

Quel que soit le zonage choisi, des travaux (à la charge du propriétaire) à l'intérieur de la propriété seront nécessaires pour être aux normes environnementales. Les travaux concernant l'ANC ouvrent droit à des subventions du Conseil Départemental du Puy de Dôme.

Ce qui va dégrader leurs abords aménagés et aura un coût supplémentaire pour les réaménagements.

Le coût d'une installation autonome est d'environ 10 000 € HT.

Dans le cas d'un ANC, des contrôles diagnostics réguliers réalisés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) payants (20 € par an), les vidanges de la fosse toutes eaux tous les 4 à 6 ans (300 à 350€ avec une périodicité variable en fonction de la capacité de la fosse et du nombre de résidents dans l'habitation). La durée de vie d'un équipement est de 10 ans sans entretien et que sa durée d'amortissement est en moyenne de 10 ans.

56 habitations en assainissement non collectif ont des travaux de mise aux normes à effectuer.

Avant de réaliser un assainissement autonome, une étude à la parcelle est nécessaire et devra être réalisée afin de déterminer précisément la nature du sol (sa pente, sa perméabilité, la présence d'eau souterraine ou d'un socle rocheux à faible profondeur...).

2- Conclusions motivées :

1 - L'objet de l'enquête publique concerne le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de MARINGUES (63350).

2 – Suite au courrier de la Police de l'Eau indiquant à la commune de trouver une solution de traitement ou de modifier son zonage d'assainissement, elle choisit la deuxième solution en mettant les villages de Sanat, Vensat, Les Fourniers, Arbalesse, Montgacon en zonage d'assainissement non collectif.

3 – Ce choix paraissait pertinent aux conseillers municipaux, car les coûts à supporter par la commune étaient moindres et ceux des propriétaires pour mettre un assainissement autonome d'un coût équivalent (avec des aides éventuelles du Conseil départemental du Puy de Dôme) que les travaux de mises aux normes (réalisation ou réhabilitation d'une ou deux canalisations à l'intérieur de la propriété avant branchement au réseau collectif public unitaire ou en séparatif.

4- Les villages de Sanat, de Vensat et d'Arbalesse ont des réseaux unitaires publics dénommés « eaux pluviales » dans le dossier et par les habitants « Tout à l'égout », ce qui convient parfaitement aux habitants. Leurs Eaux Usées sont évacuées, même si certains savent que celles-ci se jettent dans un fossé, un ruisseau ou La Morge sans traitement. Aucun entretien sur les collecteurs dont certains sont en mauvais état n'a été effectué sur cette longue période, ce qui fera augmenter la facture en cas de création de réseau en séparatif.

5 – Les habitants paient la redevance assainissement collectif depuis plus de 40 ans pour certains, car pour la commune, ils sont raccordés à un système d'assainissement collectif, ce qui est faux. Il faudrait pour que ce système soit complet avec une solution de traitement. (Voir la décision du Conseil d'Etat N° 404645 du 12 janvier 2018, ci-dessus)

Pour certains habitants, cela représente sur la durée environ le coût d'une installation d'assainissement autonome ou non collectif. Et ils n'ont aucune solution de traitement de leurs effluents.

6 – Les municipalités successives de l'époque n'ont jamais envisagé de solution de traitement pour ces villages, ni même respecté la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991, relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) qui précise qu'**au plus tard le 31 décembre 2005, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collectes fassent l'objet, avant d'être déversées, d'un traitement approprié.**

7 - La décision du Conseil d'Etat N° 396046 du 24 novembre 2017 précise :

*« Il résulte qu'après avoir délimité une zone d'assainissement collectif, **les communes**, ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont tenues, tant qu'elles n'ont pas modifié cette délimitation, d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif afin de le raccorder aux habitations qui sont situées dans cette zone et dont les propriétaires en ont fait la demande.*

Absence de solution de traitement depuis 40 ans ou 18 ans (depuis 2005) est-ce un délai raisonnable ?

8 – Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de 2018 précise dans son règlement :

- En page 111 : **Vensat et Sanat sont assainis par un réseau que l'on peut qualifier de « Tout à l'égout » en mauvais état et non étanche.**

• **La nouvelle station d'épuration (capacité 3.800 EH.) va être mise en service à l'automne (les travaux ont débutés en septembre 2016).**

• **Les 3 villages seront à terme raccordés à cette unité. »**

- En Page 112 :

« Le traitement des eaux usées s'effectue par le moyen de deux stations d'épuration.

• **La première est située au lieu-dit Champ du Creux, le long de la Morge. Cette station de type boues activées dispose d'une capacité de 1800 équivalents/habitants. Cette station est ancienne. Elle sera remplacée au cours de l'année 2015 par une nouvelle, construire à côté de l'ancienne. Cette nouvelle station aura une capacité plus importante et pourra, dans un second temps, être connectée au réseau d'assainissement des villages au Nord de la commune (Vensat, les Fourniers et Sanat). »**

Depuis 2018, rien n'a été envisagé pour remédier au problème de traitement des effluents pour ces villages, en dehors de cette modification du zonage d'assainissement par la nouvelle municipalité.

Les collecteurs des villages d'Arbalesse, Sanat et Vensat figurent sur le plan du réseau d'assainissement établi en mars 2017 (pièce jointe au PLU de 2018).

Comment se fait-il que des documents d'urbanisme comme un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal, dont l'implantation de tous les réseaux n'aient pas été mis en application ?

Les effluents rejetés, au moyen des collecteurs unitaires « Tout à l'égout » dans le milieu naturel avec comme exutoires des fossés, des ruisseaux ou la rivière La Morge qui se jette dans la rivière Allier sans traitement, polluent les eaux des nappes phréatiques. Certaines communes riveraines de l'Allier, situées en aval de Maringues, utilisent ces nappes phréatiques pour l'alimentation en eau potable de leurs habitants.

9 – La municipalité en place actuellement veut améliorer les choses en étant d'accord avec les objectifs de la loi sur l'eau de 1992 qui consacre **l'eau comme "patrimoine commun de la nation" :**

" Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général ".

" L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurs.

"

Elle a la volonté d'aller dans les objectifs :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Loire Bretagne :

- réduire les pollutions,
- protéger la santé en protégeant l'environnement
- préserver les zones humides et la biodiversité aquatique,
- préserver les têtes de bassin versant
- informer, sensibiliser, favoriser les échanges, la prise de conscience.

Et des enjeux :

- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval :
- Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant.
- Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la directive cadre sur l'eau.
- Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant.

Les habitants de ces villages ont payé la redevance d'assainissement collectif durant de nombreuses, voire de très nombreuses années et les documents d'urbanisme prescrivent qu'ils sont ou doivent être raccordés à une solution de traitement.

Mais ils n'ont aucune solution de traitement en bout des collecteurs. Ils polluent la ressource en eau et leur environnement proche sans le vouloir en créant des « zones noires » et avec création de mauvaises odeurs sur ces zones.

L'argent qu'ils ont versé a participé à l'effort de solidarité collective pour des travaux sur l'assainissement collectif complet de certains secteurs. Ils souhaiteraient un retour sur investissement. Il ne faut pas que leur argent versé soit perdu pour eux, ce serait une grave injustice.

La commune a fait le choix de vouloir changer le zonage d'assainissement de toute bonne foi, mais le zonage en assainissement collectif des Villages de Sanat, Vensat, Les Fourniers, Arbalesse, Montgacon ne doit pas être changé en zonage d'assainissement non collectif.

Le dossier de zonage d'assainissement, soumis à enquête publique, me paraît ne pas correspondre à la volonté des habitants des villages de Sanat, Vensat, Les Fourniers, Arbalesse, Montgacon qui ont payé et paient actuellement la redevance assainissement collectif et il ne respecte pas les documents d'urbanisme (PLU approuvé en 2018).

Cela ne doit pas empêcher les élus de la commune de Maringues, ni ceux du Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Basse Limagne de faire des efforts de communication auprès des habitants afin de les sensibiliser toujours plus pour l'amélioration de la qualité de l'eau, notamment en veillant à une **bonne utilisation** des branchements eaux usées et eaux pluviales pour les deux systèmes d'assainissement (ex : en évitant de déverser des produits phytosanitaires, des solvants de peinture ou des huiles de vidange (*) (**), etc, ...) et :

- Que ce soit au niveau du **réseau collectif** dans le respect des branchements des particuliers par rapport aux réseaux existants ou en cours de réalisation et dans le contrôle d'un fonctionnement correct de ces installations,

- Que ce soit au niveau de **l'assainissement non collectif** pour un entretien permettant un bon fonctionnement (conseils auprès du SPANC), pour son rôle dans la lutte contre les pollutions.

(*)Un litre d'huile couvre 1 km² (1 000 000 m²) d'eau et empêche l'oxygénation de la flore et de la faune pendant des années.

()** Ces produits doivent être déposés en déchèterie.

En ce qui concerne la **collecte des eaux pluviales** des futures habitations ou rénovations un dispositif de rétention individuel (à l'intérieur de la propriété) ou collectif (commun à plusieurs habitations) enterré ou à l'air libre est préférable au rejet dans une canalisation ou au fossé, car il permet de retenir les eaux pluviales en réduisant ainsi le risque d'inondation.

S'il est à l'air libre (ex : une mare, une noue), cela permet de créer de la biodiversité (faune et flore) comme dans les anciens villages.

Un effort de communication devra également être fait sur le **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** qui a un rôle d'information, de conseils, de contrôle, de suivi des installations nouvelles et anciennes pour l'assainissement non collectif et de validation des projets.

3 – Avis du commissaire enquêteur :

J'émet donc un **avis défavorable** pour le volet loi sur l'eau relative au projet de modification du zonage d'assainissement de la Commune de Maringues (63350), notamment concernant le changement de zonage d'assainissement collectif des villages de Sanat, Vensat, Les Fourniers, Arbalesse, Montgacon en zonage d'assainissement non collectif.

Billom, le 12 décembre 2023
Le Commissaire-Enquêteur,
Gérard THIALLIER

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'G. Thiallier', with a long horizontal stroke extending to the right.